

JOURNAL OFFICIEL

DE LA RÉPUBLIQUE DU CONGO

paraissant le 1^{er} et le 15 de chaque mois à Brazzaville

DESTINATIONS	ABONNEMENTS				NUMERO	
	1 AN		6 MOIS		Voie ordinaire	Voie avion
	Voie ordinaire	Voie avion	Voie ordinaire	Voie avion		
Etats de l'ex-A. E. F.		5.065		2.535		215
CAMEROUN		5.065		2.535		215
FRANCE - A. F. N. - TOGO	4.875	6.795	2.440	3.400	205	285
Autres pays de la Communauté		9.675		4.840		405
Etats de l'ex-A. O. F.		6.795		3.400		285
EUROPE		8.400		4.200		350
AMERIQUE et PROCHE-ORIENT		9.745		4.875		410
ASIE (autres pays)	4.945	12.625	2.745	6.315	210	520
CONGO (Léopoldville) - ANGOLA		6.100		3.050		255
UNION SUD-AFRICAINE		7.250		3.625		305
Autres pays d'Afrique		8.795		4.400		370

ANNONCES : 115 francs la ligne de 50 lettres, signes ou espaces, les lignes de titres ou d'un corps autre que le corps principal du texte comptant double.

PUBLICATIONS relatives à la propriété foncière, forestière et minière : 130 francs la ligne de 56 lettres ou espaces.

ADMINISTRATION : BOITE POSTALE 2087 A BRAZZAVILLE.

Règlement sous un délai de quinze jours : par mandat-postal, par chèque visé pour provision et payable à BRAZZAVILLE, Hbellé à l'ordre de M. le Trésorier Général et adressé au Secrétariat Général du Gouvernement (bureau du Journal officiel) avec les documents correspondants.

S O M M A I R E

Présidence de la République

<i>Décret n° 67-20</i> du 19 janvier 1967 portant nomination aux fonctions de commissaire du Gouvernement de la Nyanga-Louessé.	99
<i>Décret n° 67-21</i> du 19 janvier 1967 portant nomination aux fonctions de commissaire du Gouvernement	99
<i>Décret n° 67-22</i> du 19 janvier 1967 portant nomination aux fonctions de commissaire du Gouvernement	99
<i>Décret n° 67-23</i> du 19 janvier 1967 portant nomination aux fonctions de commissaire du Gouvernement	99
<i>Décret n° 67-24</i> du 19 janvier 1967 portant nomination aux fonctions de commissaire du Gouvernement	100
<i>Décret n° 67-25</i> du 19 janvier 1967 portant nomination aux fonctions de commissaire du Gouvernement	100
<i>Décret n° 67-26</i> du 19 janvier 1967 portant nomination aux fonctions de commissaire du Gouvernement	100
<i>Décret n° 67-27</i> du 19 janvier 1967 portant nomination aux fonctions de commissaire du Gouvernement	100

Décret n° 67-28 du 23 janvier 1967 portant nomination à titre exceptionnel dans l'ordre du mérite congolais..... 101

Décret n° 67-29 du 25 janvier 1967 relatif à l'intérim du ministre de la santé publique, de la population et des affaires sociales..... 101

Décret n° 67-30 du 25 janvier 1967 relatif à l'intérim du ministre de l'éducation nationale... 101

Premier ministre, Chef du Gouvernement

Décret n° 67-17 du 19 janvier 1967 portant détachement d'un administrateur des services administratifs et financiers..... 101

Décret n° 67-31 du 27 janvier 1967 fixant les différentes catégories de bourses et portant modalités d'attribution et de renouvellement de ces bourses à l'intérieur et à l'extérieur du Congo..... 101

Acte en abrégé..... 103

Plan

Décret n° 67-18 du 19 janvier 1967 fixant la composition et les attributions du conseil d'administration de la société nationale d'élevage... 103

Ministère des affaires étrangères

Décret n° 67-14 du 17 janvier 1967 portant nomination en qualité d'ambassadeur itinérant... 104

Aviation civile et ASECNA	
<i>Actes en abrégé</i>	104
Ministère des finances et du budget	
<i>Actes en abrégé</i>	107
<i>Rectificatif n° 188/MF-DD. du 13 janvier 1967 à l'arrêté n° 5055/MF-DD. du 15 décembre 1966 portant promotion de contrôleur</i>	108
Ministère de l'intérieur	
<i>Décret n° 67-19 du 19 janvier 1967 portant nomination des sous-préfets</i>	108
<i>Décret n° 67-35 du 27 janvier 1967 portant dissolution de l'association culturelle du chapitre Josephin Peladan de Brazzaville</i>	109
<i>Actes en abrégé</i>	109
Office des postes et télécommunications	
<i>Actes en abrégé</i>	113
Ministère de la justice, garde des sceaux	
<i>Rectificatif n° 67-34 du 27 janvier 1967 du décret n° 66-358 du 30 décembre 1966 complétant le décret n° 64-4 du 7 janvier 1964 fixant les indemnités de représentation accordées aux titulaires des postes de direction et de commandement</i>	116
<i>Actes en abrégé</i>	116
Travail	
<i>Décret n° 67-32 du 27 janvier 1967 portant nomination dans les fonctions d'inspecteur régional du travail de Brazzaville</i>	116
<i>Actes en abrégé</i>	117
<i>Rectificatif n° 144/MT-DGT-DGAPE-3-4 du 11 janvier 1967 à l'arrêté n° 4201/MT-DGT-DGAPE-3-1 du 24 octobre 1966 portant promotion</i> ...	120
<i>Rectificatif n° 288/MT-DGT-DGAPE-4-8 du 18 janvier 1967 à l'arrêté n° 3940/MT-DGT-DGAPE-2 du 29 septembre 1966 portant admission à la retraite</i>	121

Ministère de la reconstruction nationale	
<i>Décret n° 67-33 du 27 janvier 1967 portant nomination au grade d'ingénieur des travaux-publics de la catégorie A I des services techniques</i>	121
Transports	
<i>Actes en abrégé</i>	121
Elevage	
<i>Acte en abrégé</i>	125
Ministère de la santé publique	
<i>Décret n° 67-15 du 17 janvier 1967, portant inscription au tableau d'avancement, au titre de l'année 1966, de médecins des cadres de la catégorie A, hiérarchie I de la santé publique de la République du Congo</i>	125
<i>Décret n° 67-16 du 17 janvier 1967 portant promotion au titre de l'année 1966, de médecins des cadres de la catégorie A, Hiérarchie I de la santé publique de la République du Congo</i>	125
Population et affaires sociales	
<i>Actes en abrégé</i>	126
Ministère de l'éducation nationale	
<i>Actes en abrégé</i>	126
<i>Rectificatif n° 177/EN-DGE-SE. du 13 janvier 1967 à l'arrêté n° 4611/EN-DGE-SE. du 14 novembre 1966 portant admission pour l'année scolaire 1966-1967 en qualité d'élèves-maîtres au cours normal de Fort-Rousset</i> ...	130
<i>Modificatif n° 30/EN-DGE. du 4 janvier 1967 au rectificatif n° 2290/EN-DGE. du 15 juin 1966, portant nomination des directeurs d'écoles de l'enseignement du 1^{er} degré en service dans la préfecture du Djoué</i>	130
Ministère de la jeunesse et des sports	
<i>Actes en abrégé</i>	130
Propriété minière, Forêts, Domaines et Conservation de la Propriété foncière	
Service forestier.....	131
Conservation de la propriété foncière.....	131

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

DÉCRET n° 67-20 du 19 janvier 1967, portant nomination de M. Mantissa (Georges), cumulativement avec ses fonctions actuelles aux fonctions de commissaire du Gouvernement de la Nyanga-Louessé.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la constitution ;

Vu le décret n° 64-406 du 15 décembre 1964, relatif aux pouvoirs des préfets et à l'organisation des services administratifs de l'Etat dans les préfectures ;

Vu le décret n° 65-81 du 10 mars 1965 portant création de commissaires du Gouvernement ;

Vu le décret n° 66-235 du 28 juillet 1966 portant nomination de M. Mantissa (Georges) aux fonctions de commissaire du Gouvernement du Niari.

Le conseil des ministres entendu,

DÉCRÈTE :

Art. 1^{er}. — M. Mantissa (Georges), commissaire du Gouvernement du Niari est nommé cumulativement avec ses fonctions actuelles commissaire du Gouvernement de la Nyanga-Louessé.

La résidence de M. Mantissa reste fixée à Dolisie.

Art. 2. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Brazzaville, le 19 janvier 1967,

A. MASSAMBA-DÉBAT.

Par le Président de la République :

*Le premier ministre, chef du
Gouvernement,*

A. NOUMAZALAY.

*Le ministre de l'intérieur et des
postes et télécommunications,*

A. HOMBESSA.

*Le ministre des finances du
budget et des mines,*

Ed. EBOUKA-BABACKAS.

DÉCRET n° 67-21 du 19 janvier 1967, portant nomination de M. Itoua (Dieudonné), administrateur des services administratifs et financiers aux fonctions de commissaire du Gouvernement.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la constitution ;

Vu le décret n° 64-406 du 15 décembre 1964, relatif aux pouvoirs des préfets et à l'organisation des services administratifs de l'Etat dans les préfectures ;

Vu le décret n° 65-81 du 10 mars 1965 portant création de commissaires du Gouvernement ;

Le conseil des ministres entendu,

DÉCRÈTE :

Art. 1^{er}. — M. Itoua (Dieudonné), administrateur des services administratifs et financiers est nommé commissaire du Gouvernement de la Létili et de la Bouenza-Louessé avec résidence à Sibiti.

Art. 2. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel*.
Fait à Brazzaville, le 19 janvier 1967,

A. MASSAMBA-DÉBAT.

Par le Président de la République :

*Le premier ministre, chef du
Gouvernement,*

A. NOUMAZALAY.

*Le ministre de l'intérieur et des
postes et télécommunications,*

A. HOMBESSA.

*Le ministre des finances, du
budget et des mines,*

Ed. EBOUKA-BABACKAS.

DÉCRET n° 67-22 du 19 janvier 1967, portant nomination de M. Bahouka Débat (Dénis), ingénieur des travaux agricoles, aux fonctions de commissaire de Gouvernement.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la constitution ;

Vu le décret n° 64-406 du 15 décembre 1964, relatif aux pouvoirs des préfets et à l'organisation des services administratifs de l'Etat dans les préfectures ;

Vu le décret n° 65-81 du 10 mars 1965 portant création de commissaires du Gouvernement ;

Le conseil des ministres entendu,

DÉCRÈTE :

Art. 1^{er}. — M. Bahouka Débat (Dénis), ingénieur des travaux agricoles est nommé commissaire du Gouvernement du Niari-Bouenza, avec résidence à Madingou.

Art. 2. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Brazzaville, le 19 janvier 1967,

A. MASSAMBA-DÉBAT.

Par le Président de la République :

*Le premier ministre, chef du
Gouvernement,*

A. NOUMAZALAY.

*Le ministre de l'intérieur et des
postes et télécommunications,*

A. HOMBESSA.

*Le ministre des finances, du
budget et des mines,*

Ed. EBOUKA-BABACKAS.

DÉCRET n° 67-23 du 19 janvier 1967, portant nomination de M. Koussakana (Prosper), cumulativement avec ses fonctions actuelles aux fonctions de commissaire du Gouvernement du Djoué.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la constitution ;

Vu le décret n° 64-406 du 15 décembre 1964, relatif aux pouvoirs des préfets et à l'organisation des services administratifs de l'Etat dans les préfectures ;

Vu le décret n° 65-81 du 10 mars 1965 portant création de commissaires du Gouvernement ;

Vu le décret n° 65-84 du 10 mars 1965 portant nomination de M. Koussakana (Prosper) aux fonctions de commissaire du Gouvernement du Pool ;

Le conseil des ministres entendu,

DÉCRÈTE :

Art. 1^{er}. — M. Koussakana (Prosper), commissaire du Gouvernement du Pool, est nommé cumulativement avec ses fonctions actuelles, commissaire du Gouvernement du Djoué.

La résidence de M. Koussakana (Prosper) reste fixée à Kinkala.

Art. 2. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Brazzaville, le 19 janvier 1967,

A. MASSAMBA-DÉBAT.

Par le Président de la République :

*Le premier ministre, chef du
Gouvernement,*

A. NOUMAZALAY.

*Le ministre de l'intérieur et des
postes et télécommunications,*

A. HOMBESSA.

*Le ministre des finances, du
budget et des mines,*

Ed. EBOUKA-BABACKAS.

DÉCRET n° 67-24 du 19 janvier 1967, portant nomination de M. Béri (Martin) aux fonctions de commissaire du Gouvernement.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la constitution ;

Vu le décret n° 64-406 du 15 décembre 1964 relatif aux pouvoirs des préfets et à l'organisation des services administratifs de l'Etat dans les préfectures ;

Vu le décret n° 65-81 du 10 mars 1965 portant création de commissaires du Gouvernement ;

Le conseil des ministres entendu,

DÉCRÈTE :

Art. 1^{er}. — M. Béri (Martin), instituteur, est nommé commissaire du Gouvernement de la Léfini et de la N'Kéni avec résidence à Djambala.

Art. 2. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Brazzaville, le 19 janvier 1967,

A. MASSAMBA-DÉBAT.

Par le Président de la République :

Le premier ministre, chef du Gouvernement,

A. NOUMAZALAY.

Le ministre de l'intérieur et des postes et télécommunications,

A. HOMBESSA.

Le ministre des finances, du budget et des mines,

Ed. EBOUKA-BABACKAS.

DÉCRET n° 67-25 du 19 janvier 1967, portant nomination de M. Moyasco (Anatole), instituteur, aux fonctions de commissaire du Gouvernement.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la constitution ;

Vu le décret n° 64-406 du 15 décembre 1964, relatif aux pouvoirs des préfets et à l'organisation des services administratifs de l'Etat dans les préfectures ;

Vu le décret n° 65-81 du 10 mars 1965 portant création de commissaires du Gouvernement ;

Le conseil des ministres entendu,

DÉCRÈTE :

Art. 1^{er}. — M. Moyasco (Anatole), instituteur, est nommé commissaire du Gouvernement de l'Equateur, de l'Alima et de Mossaka, avec résidence à Fort-Rousset.

Art. 2. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Brazzaville, le 19 janvier 1967.

A. MASSAMBA-DÉBAT.

Par le Président de la République :

Le Premier ministre, Chef du Gouvernement,

A. NOUMAZALAY.

Le ministre de l'intérieur, et des postes et télécommunications,

A. HOMBESSA.

Le ministre des finances, du budget et des mines,

E. EBOUKA-BABACKAS.

DÉCRET n° 67-26 du 19 janvier 1967, portant nomination de M. Galibali (Lambert), aux fonctions de commissaire du Gouvernement.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la constitution ;

Vu le décret n° 64-406 du 15 décembre 1964, relatif aux pouvoirs des préfets et à l'organisation des services administratifs de l'Etat dans les préfectures ;

Vu le décret n° 65-81 du 10 mars 1965 portant création de commissaires du Gouvernement ;

Le conseil des ministres entendu,

DÉCRÈTE :

Art. 1^{er}. — M. Galibali (Lambert) est nommé commissaire du Gouvernement de la Sangha, avec résidence à Ouesso.

Art. 2. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Brazzaville, le 19 janvier 1967.

A. MASSAMBA-DÉBAT.

Par le Président de la République :

Le Premier ministre, Chef du Gouvernement,

A. NOUMAZALAY.

Le ministre de l'intérieur, et des postes et télécommunications,

A. HOMBESSA.

Le ministre des finances, du budget et des mines,

E. EBOUKA-BABACKAS.

DÉCRET n° 67-27 du 19 janvier 1967, portant nomination de M. Balloud (François), administrateur des services administratifs et financiers, aux fonctions de commissaire du Gouvernement.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la constitution ;

Vu le décret n° 64-406 du 15 décembre 1964, relatif aux pouvoirs des préfets et à l'organisation des services administratifs de l'Etat dans les préfectures ;

Vu le décret n° 65-81 du 10 mars 1965 portant création de commissaires du Gouvernement ;

Le conseil des ministres entendu,

DÉCRÈTE :

Art. 1^{er}. — M. Balloud (François), administrateur des services administratifs et financiers est nommé commissaire du Gouvernement de la Likouala, avec résidence à Impfondo.

Art. 2. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Brazzaville, le 19 janvier 1967.

A. MASSAMBA-DÉBAT.

Par le Président de la République :

Le Premier ministre, Chef du Gouvernement,

A. NOUMAZALAY.

Le ministre de l'intérieur, et des postes et télécommunications,

A. HOMBESSA.

Le ministre des finances, du budget et des mines,

E. EBOUKA-BABACKAS.

DÉCRET n° 67-28 du 23 janvier 1967, portant nomination à titre exceptionnel dans l'Ordre du Mérite congolais.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,
GRAND MAÎTRE DE L'ORDRE DU MÉRITE
CONGOLAIS,

Vu la constitution du 8 décembre 1963 ;

Vu le décret 59-54 du 25 février 1959, portant institution du Mérite congolais ;

Vu le décret n° 59-227 du 31 octobre 1959 fixant le montant des droits de chancellerie ;

DÉCRÈTE :

Art. 1^{er}. — Sont nommés à titre exceptionnel dans l'Ordre du Mérite congolais.

Au grade de commandeur

M. Gauthier (Georges), président de la banque centrale des Etats de l'Afrique équatoriale et du Cameroun.

Au grade d'officier

MM. Kochman, administrateur ;
Panouillot (Claude), directeur général de la banque centrale des Etats de l'Afrique Equatoriale et du Cameroun.

Art. 2. — Il ne sera pas fait application du décret n° 59-227 du 31 octobre 1959 en ce qui concerne le règlement des droits de chancellerie.

Art. 3. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel*.

Brazzaville le 23 janvier 1967.

A. MASSAMBA-DÉBAT.

DÉCRET n° 67-29 du 25 janvier 1967, relatif à l'intérim de M. Gokana (Simon), ministre de la santé, de la population et des affaires sociales.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la constitution du 8 décembre 1963 ;

Vu le décret n° 66-163 du 6 mai 1966 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret n° 67-9 du 11 janvier 1967, relatif à l'intérim de M. Gokana (Simon), ministre de la santé publique, de la population et des affaires sociales, par M. Makany (Lévy), ministre de l'éducation nationale.

DÉCRÈTE :

Art. 1^{er}. — Les dispositions du décret n° 67-9 du 11 janvier 1967 susvisé sont abrogées.

Art. 2. — L'intérim de M. Gokana (Simon), ministre de la santé publique, de la population et des affaires sociales sera assuré, durant son absence, par M. (David-Charles) Ganao, ministre des affaires étrangères et de la coopération, chargé du tourisme, de l'aviation civile et de l'ASECNA.

Art. 3. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Brazzaville, le 25 janvier 1967.

A. MASSAMBA -DÉBAT.

DÉCRET n° 67-30 du 25 janvier 1967, relatif à l'intérim de M. Makany (Lévy) ministre de l'éducation nationale.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la constitution du 8 décembre 1963 ;

Vu le décret n° 66-163 du 6 mai 1966 portant nomination des membres du Gouvernement ;

DÉCRÈTE :

Art. 1^{er}. — L'intérim de M. Makany (Lévy), ministre de l'éducation nationale sera assuré, durant son absence, par M. Macosso (François-Luc), garde des sceaux, ministre de la justice et du travail.

Art. 2. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Brazzaville, le 25 janvier 1967.

A. MASSAMBA-DÉBAT.

PREMIER MINISTRE, CHEF DU GOUVERNEMENT

DÉCRET n° 67-17 /MT-DGT-DGAPE-3-4 du 19 janvier 1967, portant détachement de M. Mombongo (Auguste), administrateur des services administratifs et financiers.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE ,

Vu la constitution du 8 décembre 1963 ;

Vu la loi n° 15-62 du 3 février 1962, fixant le statut général des fonctionnaires ;

Vu l'arrêté n° 2087/FP. du 21 juin 1958 fixant le règlement sur la solde de fonctionnaire ;

Vu le décret n° 62-130/MF du 9 mai 1962 fixant le régime des rémunérations de fonctionnaires ;

Vu le décret n° 62-198 du 28 juin 1963, complétant les dispositions du décret n° 61-125 /FP. du 5 juin 1961 fixant le statut des cadres des catégories BCD de la santé publique ;

Vu l'ordonnance n° 64-6 du 15 février 1964, portant loi organique sur les conditions de nomination aux emplois civils et militaires ;

Vu la lettre n° 2803/PM-C 14.02.Boi.02 du 7 décembre 1966,

DÉCRÈTE :

Art. 1^{er}. — M. Mombongo (Auguste), administrateur 2^e échelon des cadres de la catégorie A, hiérarchie I des services administratifs et financiers précédemment en service à la direction générale du travail à Brazzaville est placé en position de détachement auprès du cabinet du Premier ministre, chef du Gouvernement, ministre du plan.

Art. 2. — Le présent décret qui prendra effet à compter de la date de prise de service de l'intéressé, sera publié au *Journal officiel*.

Brazzaville, le 19 janvier 1967, .

A. MASSAMBA-DÉBAT.

Par le Président de la République :

*Le Premier ministre,
Chef du Gouvernement,*

A. NOUMAZALAY.

*Le ministre des finances,
du budget et des mines,*

E. EBOUKA-BABACKAS.

*Le ministre de la justice,
et du travail,*

F.L. MACOSSO.

DÉCRET n° 67-31 du 27 janvier 1967, fixant les différentes catégories de bourses et portant modalités d'attribution et de renouvellement de ces bourses à l'intérieur et à l'extérieur du Congo.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la constitution du 8 décembre 1963 ;

Vu la loi n° 44-61 fixant les principes généraux de l'enseignement ;

Vu l'accord de coopération en matière d'enseignement supérieur entre la République française et la République du Congo ;

Vu la convention portant organisation de l'enseignement supérieur en Afrique centrale signée le 11 décembre 1961 par les quatre Etats de l'Afrique équatoriale ;

Vu le plan d'opération du fonds spécial des Nations-Unies, projetant la création de l'école normale supérieur d'Afrique centrale du 24 octobre 1962 ;

Vu le décret n° 64-195 du 3 juin 1964 portant création au M.E.N. d'un service des bourses scolaires, universitaires et professionnelles ;

Vu le décret n° 62 du 27 juin 1962, fixant les conditions d'attribution de bourses d'enseignement supérieur aux nouveaux bacheliers ;

Vu le décret n° 60-298 du 20 octobre 1960, portant création et règlement des bourses allouées aux élèves des cours complémentaires de la République du Congo ;

Vu le décret n° 60-158 du 27 mai 1960 portant création et organisation des cours complémentaires de la République du Congo ;

Vu le décret n° 59 95/EN. du 30 avril 1959 portant transformation du collège de Pointe-Noire en Lycée ;

Vu le décret n° 55-1512 du 21 novembre 1955 portant organisation de l'office des étudiants d'outre-mer ;

Vu le décret n° 62-519 du 14 avril 1962, transformant l'office des étudiants d'outre-mer en office de coopération et d'accueil universitaire ;

Vu le décret n° 66-88 du 26 février 1965 portant création de la commission nationale d'orientation scolaire et universitaire ;

Vu la note n° 1278/CESB du 15 mai 1963 fixant le taux des secours accordés aux étudiants non fonctionnaires du centre d'enseignement supérieur ;

Vu les arrêtés nos 2684 du 15 septembre 1948 et 1988/106 du 23 juin 1950, portant réglementation du mode d'attribution des bourses dans les établissements d'enseignement ;

Vu l'arrêté n° 4432/EN du 18 septembre 1963 portant relèvement du taux des bourses universitaires ;

Vu l'arrêté n° 5038/EN du 23 octobre 1959 portant modification du taux des bourses d'études en France ;

Vu l'arrêté n° 3428/ENCA-DET portant création de la section normale technique annexée au lycée technique d'Etat de Brazzaville.

Le conseil des ministres entendu,

DÉCRÈTE :

Art. 1^{er}. — Le présent décret fixe les différentes catégories de bourses payées par le Gouvernement congolais, leurs taux et les modalités d'attribution et de renouvellement de ces bourses.

CHAPITRE PREMIER

Des différentes catégories de bourses

Art. 2. — Les bourses payées par la République du Congo se divisent en deux branches :

Les bourses à l'intérieur du pays ;

Les bourses hors territoire.

I. — BOURSES A L'INTÉRIEUR DU PAYS

Art. 3. — A l'intérieur du Congo, il existe 3 catégories de bourses :

Les bourses d'enseignement primaire ;

Les bourses d'enseignement secondaire ;

Les bourses d'enseignement supérieur C et D.

Tous les élèves et étudiants congolais tant de l'enseignement général que technique, peuvent prétendre à ces différentes catégories de bourses dans le cadre défini ci-dessous :

II. — BOURSES HORS TERRITOIRE

Art. 4. — A l'extérieur du Congo, les bourses sont de quatre sortes :

Les bourses du 1^{er} cycle d'enseignement supérieur ;
Les bourses du 2^e cycle d'enseignement supérieur ;
Les bourses du 3^e cycle d'enseignement supérieur ;
Les bourses du perfectionnement.

Art. 5. — Pour ce qui est de l'enseignement technique la commission nationale des bourses établit, à chaque session et en face des cas d'espèce, les équivalences avec les critères énoncés ci-dessus :

CHAPITRE II

Des taux des bourses

Art. 6. — Les taux mensuels des bourses payées par l'Etat congolais sont les suivants :

I. — A L'INTÉRIEUR DU CONGO

Bourses d'enseignement primaire.....	500 »
Bourses d'enseignement secondaire :	
Internats de Brazzaville :	
Pointe-Noire et Dolisie.....	7 500 »
1/2 pension de ces Villes.....	3 500 »
Internats autres localités.....	3 900 »
Externat (taux unique).....	1 200 »
Bourses d'enseignement supérieur :	
Catégorie C.	20 000 »
Catégorie D.	25 000 »

II. — HORS TERRITOIRE

Bourses des 1 ^{er} et 2 ^e cycles.....	25 000 »
Bourses du 3 ^e cycle.....	35 000 »
Bourses de perfectionnement.	20 000 »

CHAPITRE III

Des modalités d'attribution et de renouvellement

A. — A L'INTÉRIEUR DU CONGO

Art. 7. — Les bourses d'enseignement primaire sont attribuées aux élèves nécessiteux des écoles primaires admis à poursuivre leur scolarité dans un centre situé à plus de 15 kilomètres de la résidence des parents.

Cette mesure est étendue aux élèves des centres professionnels polyvalents.

Les conditions d'attribution seront définies par arrêtés

Les bourses d'enseignement secondaire sont attribuées par les commissions régionales de bourses, sur proposition des chefs d'établissement, après enquête.

Art. 9. — Les bourses d'enseignement supérieur de catégorie C, sont attribuées aux bacheliers congolais admis au centre d'enseignement supérieur de Brazzaville ou dans d'autres établissements de la République après avis de la commission nationale.

Art. 10. — Les bourses d'enseignement supérieur de catégorie D, sont attribuées aux bacheliers congolais à l'école nationale supérieure et qui se destinent par conséquent à l'enseignement.

Art. 11. — Les étudiants congolais admis dans les différents instituts congolais et de la fondation de l'enseignement supérieur en Afrique centrale (FESAC) au niveau du brevet d'études du premier cycle (B.E.P.C.) pour la formation des cadres moyens, bénéficient en principe d'une bourse dont le montant est de 15 000 francs sauf pour la section agricole du lycée technique et les professeurs techniques-adjoints : 18 500 francs les cours normaux A : 17 000 francs et les instituteurs : 13 500 francs.

Art. 12. — Tout étudiant ou élève non admis deux années de suite à passer en classe supérieure perd le bénéfice de la bourse.

HORS TERRITOIRE :

Art. 13. — Les étudiants congolais admis dans les différents instituts hors territoire au niveau du brevet d'études du premier cycle pour la formation des cadres moyens, bénéficient d'une bourse dont le montant est de 20 000 francs.

Art. 14. — Les bacheliers congolais ne seront admis à poursuivre leurs études hors du Congo qu'après avis de la commission nationale d'orientation scolaire et universitaire.

Art. 15. — Les bourses des 1^{er} et 2^e cycles sont attribuées aux étudiants exceptionnellement admis à poursuivre leurs études hors territoire et à ceux dont la suite normale des études ne peut s'effectuer sur place.

Art. 16. — Les bourses de 3^e cycle ne sont accordées qu'après avis du Gouvernement de la République, à des étudiants doués ayant terminé le 2^e cycle d'enseignement supérieur et selon les besoins du plan national de développement économique et social. Sont considérées comme 3^e cycle, les études entreprises après la licence ou un diplôme équivalent.

Les étudiants en médecine peuvent prétendre à cette bourse après la 5^e année.

Art. 17. — La suppression des bourses hors territoire intervient après quatre échecs c'est-à-dire après deux années scolaires consécutives. Obligation est faite aux étudiants d'user de toutes les sessions. Cependant dans le cadre de la réforme de l'enseignement supérieur les étudiants n'ayant pas obtenu leur diplôme de fin de premier cycle d'enseignement supérieur dans les délais impartis par les facultés (2 années en trois inscriptions en facultés), ont leurs bourses supprimées. Cette mesure sera étendue aux étudiants du centre d'enseignement supérieur de Brazzaville dès l'application de la Réforme.

Art. 18. — Les bourses de perfectionnement sont accordées après avis de la commission nationale d'orientation scolaire et universitaire, notamment pour des spécialités ne pouvant se faire au Congo.

CHAPITRE IV

Des dispositions diverses

Art. 19. — En plus des bourses prévues aux articles précédents, les étudiants peuvent prétendre aux allocations et indemnités suivantes :

- Allocation pour première mise d'équipement ;
- Allocation pour acquisition et renouvellement du trousseau ;
- Supplément de vacances ;
- Aide familiale ;
- Indemnité pour charge de famille.

Art. 20. — L'allocation pour première mise d'équipement est l'indemnité versée à tout étudiant hors territoire titulaire d'une bourse congolaise ou non, dès la 1^{re} année d'études. Elle est perçue une seule fois durant toute la scolarité. Son montant est égal à un mois de bourse.

Art. 21. — Ne peuvent prétendre à l'allocation pour acquisition et renouvellement du trousseau que les seuls étudiants se trouvant dans les pays dont les conditions climatiques exigent des vêtements chauds. Cette allocation est perçue au début de chaque année scolaire. Son montant est de 15 000 francs CFA.

Art. 22. — «Le supplément de vacances» est versé aux étudiants hors territoire, non autorisés à venir en vacances au Congo. Son montant est de 15 000 francs CFA.

Art. 23. — L'aide familiale est accordée à tout étudiant accompagné de son épouse se trouvant en dehors du territoire national.

Son montant mensuel est de 10 000 francs. Cette indemnité n'est pas due aux étudiants dont les épouses sont fonctionnaires, boursières ou salariées.

Art. 24. — L'indemnité de charge de famille est allouée à raison de 1 200 francs CFA par mois et par enfant issu du mariage.

Art. 25. — L'Etat prend en charge les frais d'hospitalisation des membres de la famille des étudiants.

Art. 26. — Le présent décret abroge toutes les dispositions antérieures.

Art. 27. — Le Premier ministre, président de la commission d'orientation scolaire et universitaire, le ministre des finances, le ministre de l'éducation nationale et le ministre du travail sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent décret qui prendra effet à compter du 1^{er} janvier 1967, sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Brazzaville, le 27 janvier 1967.

A. MASSAMBA-DÉBAT.

Par le Président de la République :

*Le Premier ministre,
Chef du Gouvernement,
ministre du plan,*
A. NOUMAZALAY.

*Le ministre des finances,
du budget et des mines,*
E. EBOUKA-BABACKAS.

Pour le ministre de l'éducation nationale :

*Le garde des sceaux,
ministre de la justice et
du travail,*
F. L. MACOSSO.

*Le garde des sceaux,
ministre de la justice et du
travail,*
F. L. MACOSSO.

Actes en abrégé

PERSONNEL

Nomination

— Par arrêté n° 336 du 21 janvier 1967, M. Mombongo (Auguste), administrateur de 2^e échelon des services administratifs et financiers précédemment directeur de la fonction publique, est nommé attaché de cabinet du Premier ministre, chef du Gouvernement, ministre du plan

M. Mombongo (Auguste), bénéficiera de l'indemnité prévue par le décret n° 64-3 du 7 janvier 1964.

Le présent arrêté prend effet pour compter de la date de prise de service de l'intéressé.

PLAN

DÉCRET n° 67-18 du 19 janvier 1967, fixant la composition et les attributions du conseil d'administration de la société nationale d'élevage.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la constitution du 8 décembre 1963 ;

Vu le décret n° 66-163 du 6 mai 1966 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu la loi n° 62-65 du 30 décembre 1965 portant création de la société nationale d'élevage (SONEL).

Vu le protocole d'accord n° 3 du 20 janvier 1966, fixant les engagements respectifs de l'Etat et des sociétés G.M.C. S.I.A.N. et S.I.M.G.

Le conseil des ministres entendu,

DÉCRÈTE :

Art. 1^{er}. — Le conseil d'administration de la SONEL est composé de huit membres dont cinq représentant l'Etat et trois représentant les autres actionnaires.

Art. 2. — Sont nommés représentants de l'Etat :

Le ministre de la reconstruction, de l'agriculture et de l'élevage ;

Le commissaire au plan ;

Le directeur général des services agricoles et zootechniques ;

Le chef de service de l'élevage ;

M. Rouden, directeur administratif et technique de la SONEL.

Art. 3. — Le conseil d'administration de la SONEL aura toute latitude pour décider de l'affectation des fonds provenant des réserves et des amortissements en vue d'assurer le financement du programme d'investissements tendant à accroître le cheptel ou de permettre le remboursement de nouveaux emprunts qui pourraient être contractés dans ce même but ;

Les fonds disponibles et n'ayant reçu aucune affectation seront obligatoirement déposés au trésor en compte courant.

Art. 4. — Le Premier ministre, ministre du plan et le ministre de la reconstruction nationale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Brazzaville, le 19 janvier 1967.

A. MASSAMBA-DÉBAT.

Par le Président de la République :

*Le Premier ministre,
ministre du plan,
A. NOUMAZALAY.*

*Le ministre de la reconstruction nationale de l'agriculture et de l'élevage,
C. DACOSTA.*

MINISTÈRE DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES

DÉCRET N° 67-14/ETR-AGP du 17 janvier 1967, portant nomination de M. Mankou (Eugène) en qualité d'ambassadeur itinérant.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Sur proposition du ministre des affaires étrangères,
Vu la constitution du 8 décembre 1963 ;

Vu le décret n° 61-143/FP du 27 juin 1961 portant statut général des fonctionnaires diplomatiques et consulaires ;

Vu le décret n° 66-92/ETR-AGP. du 2 mars 1966 réorganisant les structures du secrétariat général du ministère des affaires étrangères ;

Vu l'arrêté n° 4616/ETR-AGP. du 15 novembre 1966 portant nomination des chefs des divisions des services centraux du ministère des affaires étrangères ;

DÉCRÈTE :

Art. 1^{er}. — M. Mankou (Eugène), chef de la division Afrique au ministère des affaires étrangères est nommé ambassadeur itinérant.

Art. 2. — Le présent décret qui perdra effet pour compter de la date de sa signature, sera publié au *Journal officiel*

Brazzaville, le 17 janvier 1967.

A. MASSAMBA-DÉBAT.

Par le président de la République :

*Le Premier ministre,
chef du Gouvernement,
A. NOUMAZALAY.*

*Le ministre des finances,
du budget et des mines,
E. EBOUKA-BABACKAS.*

*Le ministre des affaires
étrangères,
D.CH. GANA O.*

AVIATION CIVILE ET ASECNA

Actes en abrégé

PERSONNEL

Tableau d'avancement - Promotion.

— Par arrêté n° 245 du 17 janvier 1967, sont inscrits au tableau d'avancement de l'année 1966, les fonctionnaires des cadres de la catégorie D I des services techniques (Météorologie) de la République du Congo, dont les noms suivent :

HIÉRARCHIE I

Aides météorologistes

Pour le 2^e échelon :

MM. Ebounou (Michel) ;
Elenga (Dominique) ;
Tchikaya (André) ;
Mabondzo (Victor).

Pour le 3^e échelon :

MM. Zepho (Louis) ;
Mizélé (Daniel) ;
Massamba (Callixte) ;
Mackosso-Mavoungou ;
Goma (Emmanuel) ;
Aziakou (Urbain) ;
Mountou (Pierre) ;
Bassinga (Antoine).

Pour le 4^e échelon :

MM. Moukoko (André) ;
Obah (Marc).

HIÉRARCHIE II

Aides opérateurs météorologistes :

Pour le 3^e échelon :

MM. Gakou-Mamadou ;
Boumba (Pierre) ;
Boula (Antoine) ;
N'Gouala (Fidèle) ;
Eboué (Joseph) ;
Malonga-Tsiankoléla.

Pour le 6^e échelon :

M. Banza (Jean).

— Par arrêté n° 248 du 17 janvier 1967, sont inscrits au tableau d'avancement de l'année 1966, les fonctionnaires des cadres de la catégorie D, des services techniques (aéronautique civile) de la République, dont les noms suivent :

HIÉRARCHIE I

*Opérateurs radio*Pour le 2^e échelon :

MM. M'Boko (Daniel) ;
 Toukanou (Philippe) ;
 Kiyindou (Gabriel) ;
 Locko (Alphonse) ;
 N'Kouka (Paul) ;
 Houboukoulou (Alphonse) ;
 Bandzouzi (Jean) .

Pour le 3^e échelon :

MM. Gambou (Pierre-Emile) ;
 Malonga (Christophe) ;
 N'Ziengué (Jean-Pierre) ;
 Yoa (Christian) ;
 Mouandza (Gustave) ;

Pour le 4^e échelon :

M. Bazolo (Fidèle) .

*Opérateurs de la navigation aérienne*Pour le 2^e échelon :

M. Mananga (Aloyse).

Pour le 3^e échelon :

MM. Kibongui (Maurice) ;
 Biabouna (Denis).

*Techniciens radio électriciens*Pour le 2^e échelon :

MM. Louhouahouani (Mathieu) ;
 Bembellet (Jean-Valère).

Pour le 3^e échelon :

M. Etouolo (Maturin).

*Mécaniciens d'aéronautique*Pour le 2^e échelon :

M. Bakouna (Félix).

Pour le 3^e échelon :

MM. Ounguika (Pierre) ;
 Dianzinga (Jacques).

HIÉRARCHIE II

*Aides opérateurs radio*Pour le 3^e échelon :

MM. Mazikou (Laurent)
 Moulébé (Jean) ;
 Hombessa (Joseph).

Pour le 4^e échelon :

MM. Mafoua (Vincent) ;
 Biyamou (Noël) ;
 Miambandzila (Joseph) ;
 Goma-Massala (Jean) ;
 Atipo (Jean) ;
 Bandzoulou (Camille) ;
 Matouba (Albert).

Pour le 5^e échelon :

MM. Kotti (Martin) ;
 M'Bila (Jean) ;
 Biboussi (Narcisse) ;
 Pandzou (Adolphe) ;
 Miyamou (Noël) ;
 M'Vila (Michel).

Pour le 6^e échelon :

M. Yoka (Pierre).

Pour le 7^e échelon :

M. Ganga (Etienne) ;

*Aides radio électriciens*Pour le 3^e échelon :

M. Koukou (Pierre).

Pour le 4^e échelon :

M. Massamba (François).

Pour le 5^e échelon :

M. Kimenga (André).

Pour le 6^e échelon :

MM. N'Guié (Prosper) ;
 N'Kouka (Paul).

*Aides mécaniciens d'aéronautique*Pour le 5^e échelon :

MM. Iba (Joseph) ;
 Loufoua (Joseph).

Pour le 6^e échelon :

M. Bataringué (François).

— Par arrêté n° 254 du 17 janvier 1967, sont inscrits au tableau d'avancement de l'année 1966, les fonctionnaires des cadres des services techniques (météorologie) de la République du Congo, dont les noms suivent :

CATÉGORIE A-II

*Ingénieur des travaux météorologiques*Pour le 3^e échelon :

MM. Mankédi (Gabriel) ;
 Dibenzi (Marcellin).

CATÉGORIE B-II

*Adjointes techniques météorologiques*Pour le 2^e échelon :

MM. Bandzouzi (Esaï) ;
 Evongo (Daniel).

Pour le 3^e échelon :

MM. Balou-Fiti (Dominique) ;
 Tchivendais (Raymond) ;
 Sow-Allassana ;
 Louya Alphonse ;
 Kiafouka (Maurice).

— Par arrêté n° 257 du 17 janvier 1967, sont inscrits au tableau d'avancement de l'année 1966, les contrôleurs de la navigation aérienne, des cadres de la catégorie B-II des services techniques (aéronautique civile) de la République, dont les noms suivent :

*Contrôleurs de la navigation aérienne*Pour le 2^e échelon :

MM. Kanza (Joseph) ;
 Makosso (Jean-Pierre) ;
 Diabangouaya (Rémy) ;
 Miyamou (Marcel).

Pour le 3^e échelon :

M. Kanza (Epiphane).

— Par arrêté n° 246 du 17 janvier 1967, sont promus aux échelons ci-après au titre de l'année 1966, les fonctionnaires des cadres de la catégorie D-I des services techniques (météorologie) de la République du Congo, dont les noms suivent ; ACC et RSMC : néant :

HIÉRARCHIE I

*Aides météorologistes*Au 2^e échelon, pour compter du 22 janvier 1967 :

MM. Ebounous (Michel) ;
 Elega (Dominique) ;
 Tchikaya (André).

*Aides météorologiste :*Au 3^e échelon, pour compter du 1^{er} janvier 1966 :

MM. Zépho (Louis) ;
 Mizélé (Daniel), pour compter du 1^{er} juillet 1966 ;

MM. Massamba (Callixte), pour compter du 4 septembre 1966 ;
 Mackosso-Mavoungou, pour compter du 1^{er} juillet 1966 ;
 Goma (Emmanuel), pour compter du 1^{er} juillet 1966 ;
 Aziakou (Urbain) ; pour compter du 1^{er} janvier 1967 ;
 Mountou (Pierre), pour compter du 1^{er} juillet 1966 :

Au 4^e échelon :

M. Moukoko (André), pour compter du 1^{er} janvier 1966.

Aides radio météorologistes

Au 2^e échelon :

M. Mabonzo (Victor), pour compter du 22 juillet 1966.

Au 3^e échelon :

M. Bassinga (Antoine), pour compter du 1^{er} juillet 1966.

Au 4^e échelon :

M. Obah (Marc), pour compter du 1^{er} janvier 1966.

HIÉRARCHIE II

Aides opérateurs météorologistes

Au 3^e échelon, pour compter du 2 mai 1966 :

MM. Gakou -Mamadou ;
 Boumba (Pierre) ;
 Boula (Antoine) ;
 Eboué (Joseph) ;

Pour compter du 2 novembre 1966 :

MM. N'Gouala (Fidèle) ;
 Malonga Tsiankoléla.

Capita (Joseph), pour compter du 2 mai 1967.

Au 6^e échelon :

M. Banza (Jean), pour compter du 1^{er} décembre 1966.

Le présent arrêté prendra effet tant au point de vue de la solde que de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

— Par arrêté n° 247 du 17 janvier 1967, les fonctionnaires des cadres de la catégorie D, des services techniques (Météorologie) sont promus à 3 ans au titre de l'année 1966 aux échelons ci-après :

HIÉRARCHIE I

Aides météorologistes

Au 3^e échelon :

M. Mapackoud (Christophe, pour compter du 1^{er} janvier 1967.

Au 4^e échelon :

M. Massamba (Auguste), pour compter du 1^{er} juillet 1967.

HIÉRARCHIE II

Aides opérateurs météorologistes

Au 6^e échelon :

M. Bazebizonza (Félix), pour compter du 19 février 1967.

Le présent arrêté prendra effet tant au point de vue de la solde que de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

— Par arrêté n° 249 du 17 janvier 1967, sont promus aux échelons ci-après au titre de l'année 1966, les fonctionnaires des cadres de la catégorie D, des services techniques (aéronautique civile) de la République dont les noms suivent ; ACC et RSMC : néant.

HIÉRARCHIE I

Opérateurs radio

Au 2^e échelon, pour compter du 22 juillet 1966 :

MM. M'Boko (Daniel) ;
 Toukanou (Philippe) ;

MM. Kiyindou (Gabriel) ;
 Locko (Alphonse) ;
 Houboukoulou (Alphonse) ;

Pour compter du 22 janvier 1967 :

MM. N'Kouka (Paul) ;
 Bandzouzi (Jean).

Opérateurs radio

Au 3^e échelon pour compter du 1^{er} décembre 1966 :

MM. Gambou (Pierre-Emile) ;
 N'Ziengué (Jean-Pierre).
 Malonga (Christophe), pour compter du 1^{er} juin 1966 ;
 Yoa (Christian, pour compter du 1^{er} juillet 1966 ;
 Mouandza (Gustave), pour compter du 2 mars 1967.

Au 4^e échelon :

M. Bazolo (Fidèle), pour compter du 30 juin 1966.

Opérateurs de la navigation aérienne

Au 2^e échelon :

M. Mananga (Aloÿse), pour compter du 22 juillet 1966.

Au 3^e échelon :

MM. Kibongui (Maurice), pour compter du 15 mars 1966 ;
 Biabouna (Denis), pour compter du 5 août 1966.

Techniciens radio électriciens

Au 2^e échelon :

MM. Louhouahouani (Mathieu), pour compter du 22 janvier 1967 ;

Bembellet (Jean-Valère), pour compter du 22 juillet 1966.

Au 3^e échelon :

M. Etouolo (Maturin), pour compter du 30 juin 1966.

Mécaniciens d'aéronautique

Au 2^e échelon :

M. Bakouna (Félix), pour compter du 22 juillet 1966.

Au 3^e échelon :

MM. Ounguika (Pierre), pour compter du 1^{er} juin 1966 ;
 Dianzinga (Jacques), pour compter du 1^{er} décembre 1966.

HIÉRARCHIE II

Opérateurs radio

Au 3^e échelon :

MM. Mazikou (Laurent), pour compter du 17 novembre 1966 ;

Moulébé (Jean), pour compter du 14 mai 1967 ;
 Hombessa (Joseph), pour compter du 15 mars 1967.

Au 4^e échelon :

MM. Mafoua (Vincent), pour compter du 13 avril 1966 ;
 Biyamou (Noël), pour compter du 15 septembre 1966 ;

Miambandzila (Joseph), pour compter du 1^{er} décembre 1966 ;

Goma Massala (Jean), pour compter du 15 mars 1967

Bandzoulou (Camille), pour compter du 1^{er} juin 1967 ;

Matouba (Albert), pour compter du 15 septembre 1966 ;

Atipo (Jean), pour compter du 1^{er} mai 1967.

Au 5^e échelon :

MM. M'Bila (Jean), pour compter du 16 mars 1966 ;
 Pandzou (Adolphe), pour compter du 27 juin 1966 ;

M'Vila (Michel), pour compter du 1^{er} juillet 1966 ;
 Kotti (Martin) pour compter du 2 septembre 1966 ;

Kiyamou (Noël), pour compter du 15 septembre 1966 ;
 Biboussi (Narcisse), pour compter du 9 novembre 1966.

Au 6^e échelon :

M. Yoka (Pierre), pour compter du 1^{er} juillet 1966.

Au 7^e échelon :

M. Ganga (Etienne), pour compter du 19 octobre 1966.

Aides opérateurs radio-électriciens

Au 3^e échelon :

M. Koukou (Pierre), pour compter du 9 mai 1966.

Au 4^e échelon :

M. Massamba (François), pour compter du 16 octobre 1966.

Au 5^e échelon :

M. Kimenga (André), pour compter du 1^{er} janvier 1966.

Au 6^e échelon :

MM. N'Guié (Prosper), pour compter du 16 avril 1966
N'Kouka (Paul), pour compter du 1^{er} juillet 1966.

Aides mécaniciens d'aéronautiques

Au 5^e échelon :

M. Iba (Joseph), pour compter du 8 juillet 1966 ;
Loufoua (Joseph), pour compter du 1^{er} juillet 1966.

Au 6^e échelon :

M. Bataringué (François), pour compter du 1^{er} janvier 1966.

Le présent arrêté prendra effet tant au point de vue de la solde que de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

— Par arrêté n° 250 du 17 janvier 1967, les fonctionnaires des cadres de la catégorie D, des services techniques (aéronautique civile) sont promus à 3 ans au titre de l'année 1966, aux échelons ci-après :

HIÉRARCHIE I

Opérateurs radio

Au 3^e échelon ;

MM. Monda (Gabriel), pour compter du 1^{er} décembre 1967 ;
Bakouna (Edouard), pour compter du 30 décembre 1967 ;

HIÉRARCHIE II

Aides opérateurs radio

Au 3^e échelon :

M. M'Vinzou (Henri), pour compter du 18 août 1967.

Au 5^e échelon :

M. Packat (Patrice), pour compter du 1^{er} janvier 1967.

Aides radio électriciens

Au 5^e échelon :

M. Safoula (Gabriel), pour compter du 1^{er} janvier 1967.

Aides mécaniciens d'aéronautique

Au 3^e échelon :

M. Tsubaloko (Albert), pour compter du 26 avril 1967.

Le présent arrêté prendra effet tant au point de vue de la solde que de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

— Par arrêté n° 255 du 17 janvier 1967, sont promus aux échelons ci-après au titre de l'année 1966, les fonctionnaires des cadres des services techniques (météorologie) de la République du Congo, dont les noms suivent ; ACC RSMC : néant :

CATEGORIE A II

Ingénieurs des travaux météorologiques

Au 3^e échelon, pour compter du 31 août 1966 :

MM. Mankédi (Gabriel) ;
Dibenzi (Marcellin),.

CATEGORIE B II

Adjointes techniques

Au 2^e échelon, pour compter du 1^{er} juillet 1966 :

MM. Bandzouzi (Esai) ;
Evongo (Daniel).

Au 3^e échelon :

MM. Balou-Fiti (Dominique), pour compter du 31 juillet 1966 ;
Tchivendais (Raymond), pour compter du 6 août 1966 ;
Sow-Allassana pour compter du 22 novembre 1966.
Louya (Alphonse), pour compter du 1^{er} juillet 1966.
Kiafouka (Maurice), pour compter du 1^{er} janvier 1967.

Le présent arrêté prendra effet tant au point de vue de la solde que de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

— Par arrêté n° 256 du 17 janvier 1967, les fonctionnaires des cadres de la catégorie B II des services techniques (météorologie) sont promus à 3 ans au titre de l'année 1966 aux échelons ci-après :

Au 2^e échelon :

MM. Bahonda (Philippe), pour compter du 1^{er} janvier 1967 ;
Moungondo (Cyprien), pour compter du 8 avril 1967.

Le présent arrêté prendra effet tant au point de vue de la solde que de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

— Par arrêté n° 258 du 17 janvier 1967, sont promus aux échelons de leur grade au titre de l'année 1966, les contrôleurs de la navigation aérienne des cadres de la catégorie B, hiérarchie II, des services techniques (aéronautiques civile) de la République dont les noms suivent ; ACC et RSMC : néant.

Au 2^e échelon, pour compter du 8 février 1967 :

MM. Kanza (Joseph), pour compter du 21 janvier 1966.
Diabangouaya (Remy) ;
Miyamou (Marcel).
Makosso (Jean-Pierre), pour compter du 11 février 1967 ;

Au 3^e échelon :

M. Kanza (Epiphane), pour compter du 31 janvier 1966.

Le présent arrêté prendra effet tant au point de vue de la solde que de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

— Par arrêté n° 259 du 17 janvier 1967, M. Gangou Norbert, contrôleur de la navigation aérienne (signalisation) de 1^{er} échelon des cadres de la catégorie B II des services techniques de la République du Congo, en service à Pointe-Noire, est promu à 3 ans au titre de l'année 1966 au 2^e échelon de son grade pour compter du 1^{er} septembre 1967 tant au point de vue de la solde que de l'ancienneté ; ACC et RSMC : néant.

MINISTÈRE DES FINANCES ET DU BUDGET

Actes en abrégé

PERSONNEL

Promotion. - Nomination. - Détachement.

— Par arrêté n° 42 du 4 janvier 1967, sont promus au 2^e échelon de leur grade au titre de l'année 1966, les inspecteurs 1^{er} échelon des cadres de la catégorie A, hiérarchie II, des services administratifs et financiers (trésor) de la République dont les noms suivent ; ACC et RSMC : néant :

MM. Batoumouéni (Maurice) ;
Bidounga (Antoine) ;
Voumbi-MBy (Oscar).

Le présent arrêté prendra effet tant au point de vue de la solde que de l'ancienneté à compter du 22 décembre 1966.

— Par arrêté n° 43 du 4 janvier 1967, M. Yengo (Patrice) brigadier-chef de 2^e classe, 1^{er} échelon des cadres de la catégorie C-II des douanes de la République, en service à Pointe-Noire est promu à 3 ans au titre de l'année 1966 au 2^e échelon de son grade, à compter du 1^{er} janvier 1967 tant au point de vue de la solde que de l'ancienneté; ACC et RSMC : néant.

— Par arrêté n° 44 du 4 janvier 1967, M. Embama (André) D, hiérarchie II, des services administratifs et financiers (trésor) de la République est promu au titre de l'année 1966 au 6^e échelon de son grade à compter du 1^{er} janvier 1967, tant au point de vue de la solde que de l'ancienneté; ACC et RSMC : néant.

— Par arrêté n° 45 du 4 janvier 1967, sont promus aux échelons ci-après à 3 ans au titre de l'année 1966, les fonctionnaires des cadres de la catégorie D des douanes de la République, dont les noms suivent; ACC et RSMC : néant.

HIÉRARCHIE I

Agent de constatation

Au 2^e échelon :

M. Mandilou (André), pour compter du 1^{er} janvier 1967.

Brigadier de 2^e classe

Au 2^e échelon :

M. Ondongo-Soumbou (Innocent), pour compter du 1^{er} janvier 1967.

HIÉRARCHIE II

Préposé

Au 2^e échelon :

M. M'Bys-Porteira (Léon), pour compter du 15 février 1967.

Le présent arrêté prendra effet tant au point de vue de la solde que de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

— Par arrêté n° 86 du 7 janvier 1967, M. Zinga (Germain), comptable 2^e échelon des cadres de la catégorie C, hiérarchie II des services administratifs et financiers (trésor) de la République est promu à 3 ans au titre de l'année 1966 au 3^e échelon de son grade à compter du 1^{er} janvier 1967 tant au point de vue de la solde que de l'ancienneté; ACC et RSMC : néant.

— Par arrêté n° 87 du 7 janvier 1967, sont promus au 2^e échelon au titre de l'année 1966, les comptables 1^{er} échelon des cadres de la catégorie C, hiérarchie II, des services administratifs et financiers (trésor) de la République dont les noms suivent; ACC et RSMC : néant.

A compter du 23 décembre 1966 :

MM. Wongolo-Mokoko (Honoré);
Bibanda (Antoine);
Dianzinga (Albert).

A compter du 28 décembre 1966 :

Mouboueté (Jean);

Le présent arrêté prendra effet tant au point de vue de la solde que de l'ancienneté à compter des dates ci-dessus indiquées.

— Par arrêté n° 100 du 10 janvier 1967, M. Moussounda (Jean), brigadier 2^e classe, 2^e échelon des cadres de la catégorie D, hiérarchie I des douanes, est promu au titre de l'année 1965 au 3^e échelon de son grade, pour compter du 1^{er} janvier 1967 tant au point de vue de la solde que de l'ancienneté; ACC et RSMC : néant.

— Par arrêté n° 211 du 16 janvier 1967, M. Niacounoud (Gabriel-Blaise), secrétaire d'administration principal 2^e échelon des cadres de la catégorie B, hiérarchie II des services administratifs et financiers de la République est promu au 3^e échelon de son grade à compter du 1^{er} janvier 1967, tant au point de vue de la solde que de l'ancienneté; ACC et RSMC : néant (avancement 1966).

— Par arrêté n° 260 du 18 janvier 1967, M. Fischer (Alain), inspecteur des impôts de 2^e échelon de l'assistance technique française est nommé inspecteur-vérificateur des impôts avec résidence à Brazzaville.

Le ministre des finances est chargé de l'exécution du présent arrêté qui prendra effet à compter de la date de sa signature.

— Par arrêté n° 296 du 18 janvier 1967, M. Charrier (Jean-Claude), inspecteur des impôts de 1^{er} échelon de l'assistance technique française est nommé inspecteur-vérificateur des impôts avec résidence à Brazzaville.

Le ministre des finances est chargé de l'exécution du présent arrêté qui prendra effet à compter de la date de sa signature.

— Par arrêté n° 186 du 13 janvier 1967, M. Yétéla (Dominique), brigadier de 2^e classe, 2^e échelon des cadres de la catégorie D I des douanes est placé dans la position de détachement auprès de la bourse du diamant à Brazzaville.

La contribution budgétaire aux versements à pension de la caisse des retraites de la République sera assurée sur les fonds propres de la bourse du diamant;

Le présent arrêté prendra effet pour compter du 1^{er} août 1966.

— Par arrêté n° 229 du 17 janvier 1967, est accordée à M. Itoungui-Pombé (Hilaire), agent spécial, la décharge partielle de responsabilité sur le montant du débet mis à sa charge, jusqu'à concurrence de la somme de 142 184 francs. Le directeur des finances et le trésorier général du Congo sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

— Par arrêté n° 322 du 20 janvier 1967, il est retiré à la compagnie « L'UNION-VIE », compagnie d'assurances sur la vie humaine dont le siège est à Paris 1^{er}, 9, place Vendôme, l'agrément prévu par l'ordre n° 62-29 du 23 octobre 1962.

Les dispositions du présent arrêté abrogent toutes dispositions antérieures relatives à l'agrément de la compagnie ci-dessus désignée.

Le présent arrêté prend effet à compter du 1^{er} janvier 1966.

RECTIFICATIF n° 188/MF-DD. du 13 janvier 1967, à l'arrêté n° 5055/MF-DD. du 15 décembre 1966 portant promotion de MM. Malonga (Jean) et N'Dobi (Samuel).

Au lieu de :

Contrôleur

Au 2^e échelon :

M. Malonga (Jean), pour compter du 24 novembre 1966.

Lire :

Contrôleur

Au 3^e échelon :

M. Malonga (Jean), pour compter du 24 novembre 1966.

(Le reste sans changement).

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

DÉCRET n° 67-19 du 19 janvier 1967, portant nomination des sous-préfets.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE

Sur proposition du ministre de l'intérieur,

Vu la constitution;

Vu la loi n° 15-62 du 3 février 1962 portant statut général des fonctionnaires de la République du Congo;

Vu le décret n° 60-101 du 11 mars 1960 déterminant les modalités d'affectation et de nomination du personnel dans la République du Congo;

Vu la circulaire n° 46/PR du 20 février 1962 relative aux mutations et congés des fonctionnaires et agents des services publics de la République du Congo ;

Vu l'ordonnance n° 64-6 du 15 février 1964 portant loi organique sur les conditions de nomination aux emplois civils et militaires ;

DÉCRÈTE :

Art. 1^{er}. — Les fonctionnaires des cadres de la République du Congo, ayant subi un stage accéléré en administration générale au ministère de l'intérieur reçoivent les nominations suivantes :

- M. Mambou (Samuel), instituteur de 1^{er} échelon des cadres sociaux de l'enseignement est nommé sous-préfet de Mayama (préfecture du Djoué), en remplacement de M. Mindy (Rémy) en instance de départ en congé.
- M. Mélingui (Jean-Jacky), sergent-chef de 5^e échelon, échelle 3 de l'armée populaire nationale du Congo est nommé sous-préfet de Souanké (préfecture de la Sangha) en remplacement de M. Opango (Jean-Jacques), appelé à d'autres fonctions.
- M. Okondza (Claude), officier de paix adjoint de 2^e échelon des cadres de la police, est nommé sous-préfet de Bambama (préfecture de la Létili), en remplacement de M. Banzoumouna en instance de départ en congé.
- M. N'Zôbo (Marcel), officier de paix de 1^{er} échelon des cadres de la police est nommé sous-préfet de Boundji (préfecture de l'Alima).
- M. Mahoungou (Camille), sous-brigadier de 2^e échelon des cadres de la police, est nommé sous-préfet de Madingou (préfecture du Niari-Bouenza), en remplacement de M. Manzé (Jean-Marie), appelé à d'autres fonctions.
- M. Mouyéké (Pierre), moniteur supérieur de 1^{er} échelon des cadres sociaux de l'enseignement, est nommé sous-préfet de Ouesso (préfecture de la Sangha) en remplacement de M. Nouroumby (François), muté.
- M. Gawono (Alphonse), inspecteur de jeunesse et sports de 2^e échelon, est nommé sous-préfet de Jacob (préfecture du Niari-Bouenza), en remplacement de M. Elenga Norlat (Michel), appelé à d'autres fonctions.
- M. Bakemba (Samuel), dactylographe de 8^e échelon des cadres des services administratifs et financiers, est nommé sous-préfet de M'Fouati (préfecture du Niari-Bouenza), en remplacement de M. Libouili (Joseph).
- M. Kanza (Pierre), officier de paix adjoint de 1^{er} échelon des cadres de la police, est nommé sous-préfet de Mossendjo (préfecture de la Nyanga-Louessé), en remplacement de M. Kibangui (Georges-Levent) appelé à d'autres fonctions.
- M. Kimbékété (Firmin), instituteur-adjoint de 2^e échelon des cadres des services sociaux de l'enseignement, est nommé sous-préfet de Kinkala (préfecture du Pool), en remplacement de M. M'Vousama (Urbain), appelé à d'autres fonctions.

Art. 2. — Le présent décret qui prendra effet pour compter de la date de prise de service des intéressés, sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Brazzaville, le 19 janvier 1967,

A. MASSAMBA-DÉBAT.

Par le Président de la République :

*Le premier ministre, chef du
Gouvernement,*

A. NOUMAZALAY.

*Le garde des sceaux, ministre
de la justice et du travail,*

F.L. MACOSSO.

*Le ministre des finances, du
budget et des mines,*

Ed. EBOUKA-BABACKAS.

*Le ministre de l'intérieur et des
postes et télécommunications,*

A. HOMBESSA.

DÉCRET N° 67-35 du 27 janvier 1967, portant dissolution de l'association culturelle du chapitre Josephin Peladan de Brazzaville.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE DU CONGO

Vu la constitution ;

Vu la loi du 1^{er} juillet 1901 relative au contrat d'association ;

Vu le décret du 16 août 1901 portant règlement d'administration publique pour l'exécution de la loi du 1^{er} juillet 1901 ;

Vu la loi n° 19-60 du 11 mai 1960 rendant obligatoire la déclaration préalable pour les associations et autorisant la dissolution des associations contraires à l'intérêt général de la nation ;

Vu l'ordonnance n° 62-3 du 21 juillet 1962 portant modification et addition à la réglementation sur les associations ;

Vu la demande de renouvellement présentée par le président de l'association culturelle du chapitre Josephin Peladan de Brazzaville ;

Le conseil des ministres entendu.

DÉCRÈTE :

Art. 1^{er}. — L'association culturelle du chapitre Josephin Peladan de Brazzaville approuvée sous le n° 689/INT-AG. en date du 3 novembre 1961 dont le siège social est fixé à 79, Rue Gamboma Moundali Brazzaville est dissoute.

Art. 2. — Les biens mobiliers et immobiliers de ladite association seront placés sous sequestre et liquidés. L'actif net du produit de cette liquidation sera dévolu à des établissements publics ou reconnus d'utilité publique d'assistance ou de bienfaisance, conformément à l'article 11 de la loi n° 19-60 du 11 mai 1960.

Art. 3. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel*.

Brazzaville, le 27 janvier 1967,

A. MASSAMBA-DÉBAT.

Par le Président de la République :

*Le premier ministre, chef du
Gouvernement,*

A. NOUMAZALAY.

*Le ministre de l'intérieur et des
postes et télécommunications,*

A. HOMBESSA.

*Le ministre de la culture
et des arts,*

P. M'VOUAMA.

Actes en abrégé

DIVERS

— Par arrêté n° 3444 du 23 août 1966, sont et demeurent rapportées les dispositions de l'arrêté n° 352/FP-PC. du 26 janvier 1966 portant promotion au titre de l'année 1964 de fonctionnaires des cadres de la catégorie D de la police de la République en ce qui concerne MM. Niambi (Philippe) et Pélé (Maurice), officiers de police adjoints.

— Par arrêté n° 157 du 13 janvier 1967, est approuvée la délibération n° 15-66/CD. du 28 juillet 1966 de la délégation spéciale de la commune de Dolisie concernant le compte administratif 1965 et le budget additionnel 1966.

Le budget additionnel 1966 et le compte additionnel 1965 de la commune de Dolisie est arrêté tant en recettes qu'en dépenses à la somme de 7 152 438 francs.

Le maire de Dolisie et le receveur municipal sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

DÉLIBÉRATION N° 15-66 /CD. du 28 juillet 1966, approuvant le budget additionnel 1966 et le compte administratif 1965.

LA DÉLIBÉRATION SPÉCIALE DE DOLISIE,

Vu la constitution du 8 décembre 1963 ;
Vu les lois des 5 avril 1884 et 18 novembre 1955 relatives à l'organisation municipale ;
Vu les ordonnances n°s 63-4 du 14 septembre 1963 et 63-16 du 19 novembre 1963, sur l'organisation municipale ;
La délégation spéciale de Dolisie, en sa séance des 10 et 13 juin 1966.

A ADOPTÉ

les dispositions dont la teneur suit :

Art. 1^{er}. — Le budget additionnel 1966 et le compte administratif 1965 de la commune de Dolisie est arrêté tant en recettes qu'en dépenses à la somme de 7 152 438 francs

Art. 2. — La présente délibération sera publiée au *Journal officiel*.

Dolisie, le 28 juillet 1966.

Le Président de la Délibération spéciale,
E. BIKOUMOU.

BUDGET ADDITIONNEL EXERCICE 1966

RAPPORT DE PRÉSENTATION

Le compte administratif de l'exercice 1965 de la commune de Dolisie est arrêté au 31 mars 1966, en recettes à la somme de 64 030 330 francs, en dépenses à la somme de 57 625 138 francs.

Le montant des restes à recouvrer sur différentes taxes s'élève à 747 246 francs.

Le compte qui est conforme au compte des gestions du receveur municipal fait ressortir un excédent de 6 405 192 francs, auxquels s'ajoutent les 747 246 francs des restes à recouvrer.

Le budget additionnel s'élève donc à la somme de 7 152 438 francs permettant de renforcer certains chapitres insuffisamment dotés au budget primitif, à envisager l'achat d'une voiture pour le maire, d'une ambulance qui fait défaut à la municipalité, de 2 volkwagon combi pour servir d'autobus municipaux, la construction d'un café en face de la gare afin de faire rentrer un peu plus d'argent dans la caisse municipale et à prévoir un programme de travaux de voirie assez étendus.

La répartition sur les différents chapitres se fait donc de la façon suivante :

CHAPITRE II

Administration générale, personnel

Art. 3. — Indemnités aux titulaires de certaines fonctions municipales ; Mandat n° 1402 du 24 février 1966 impayé à la clôture de l'exercice (rappel frais de sessions du président de la délégation spéciale sortant) : 14 000 francs.

CHAPITRE III

Administration générale, matériel

Art. 2. — Frais de bureau, imprimés et fournitures, registre d'état-civil (prévision achat d'une machine à calculer électrique, frais d'impression pour livrets de propriété non prévus au budget primitif) : 400 000 francs.

CHAPITRE VII

Voirie, personnel

Art. 1^{er}. — Traitements et indemnités personnel voirie (recrutement de 10 manœuvres) : 530 000 francs.

CHAPITRE VIII

Voirie, matériel.

Art. 4. — Véhicules, fonctionnement : 2 000 000 de francs.

Art. 8. — Achat véhicules : 2 200 000 francs.

CHAPITRE XIII

Dépenses diverses

Art. 6. — Subventions aux collectivités et mouvements : 240 000 francs.

CHAPITRE XV

Travaux neufs d'urbanisme.

Art. 4. — Travaux neufs : 1 768 438 francs.

BUDGET ADDITIONNEL, EXERCICE 1966

RECETTES

NOMENCLATURE	BUDGET primitif 1966	BUDGET ADDITIONNEL 1966		TOTAL
		Excédent	Reste à recouvrer	
<i>I. — Recettes ordinaires :</i>				
Chap. I. — Contributions-quotes-parts, centimes et taxes additionnels	37 350 000		42 990	37 392 990
Chap. II. — Taxes perçues sur rôle.....	8 500 000		137 000	8 637 000
Chap. III. — Taxes et autres impositions perçues sur titre de recettes diverses.....	8 700 500		—	8 700 500
Chap. IV. — Droit et Rémunérations pour service rendus.....	3 656 000		12 800	3 668 800
Chap. VI. — Revenu des biens communaux.....	1 400 000		16 000	1 416 000
Chap. VIII. — Recettes exercices antérieurs.....	—	6 405 192	152 174	6 557 366
<i>II. — Recettes temporaires et accidentelles :</i>				
Chap. IX. — Recettes temporaires et accidentelles.....	—	—	386 282	386 282
	59 606 500	6 405 192	747 246	66 758 938
		7 152 438		

DÉPENSES

SOMMAIRE	BUDGET PRIMITIF 1966		BUDGET additionnel	RESTE à payer de l'exercice clos	TOTAL
	Dépenses obligatoires	Dépenses facultatives			
<i>I. — Dépenses ordinaires :</i>					
CHAPITRE II					
<i>Administration générale, personnel.</i>					
Art. 3. — Indemnités aux titulaires de certaines fonctions municipales	600 000	—	—	14 000	614 000
CHAPITRE III					
<i>Administration générale, matériel.</i>					
Art. 2. — Frais de bureau, imprimés et fournitures, registre d'état-civil	700 000		400 000		1 100 000
CHAPITRE VII					
<i>Voirie, personnel</i>					
Art. 1 ^{er} . — Traitements et indemnités personnel voirie	12 355 429		530 000		12 885 429
CHAPITRE VIII					
<i>Voirie, matériel.</i>					
Art. 4. — Véhicules, fonctionnement	2 000 000		2 000 000		4 000 000
Art. 8. — Achat véhicules	3 300 000		2 200 000		5 500 000
CHAPITRE XIII					
<i>Dépenses diverses</i>					
Art. 6. — Subventions aux collectivités et mouvements	450 000		240 000		690 000
<i>II. — Dépenses extraordinaires :</i>					
CHAPITRE XV					
<i>Travaux neufs d'urbanisme</i>					
Art. 4. — Travaux neufs.....	6 995 055	(1)	1 768 438		8 763 493
			7 138 438	14 000	
			7 152 438		

(1) Pour mémoire :

Café municipal.....	650 000 »
Achat vieille maison.....	650 000 »
2 bornes fontaines.....	240 000 »
Achèvement foyer féminin.....	150 000 »
Etagères marché.....	78 438 »
	<u>1 768 438 »</u>

JUSTIFICATION DES DÉPENSES

CHAPITRE II

Administration générale, personnel.

Art. 3. — Indemnités aux titulaires de certaines fonctions municipales (mandat n° 1402 du 24 février 1966 impayé à la clôture de l'exercice.....	14 000 »
--	----------

CHAPITRE III

Administration générale, matériel.

Art. 2. — Frais de bureau, imprimés et fournitures, registre d'état-civil.....	400 000 »
--	-----------

CHAPITRE VII

Voirie, personnel.

Art. 1 ^{er} . — Traitements et indemnités personnel voirie.....	530 000 »
--	-----------

CHAPITRE VIII

Voirie, matériel.

Art. 4. — Véhicules, fonctionnement.....	2 000 000 »
Art. 8. — Achat véhicules.....	2 200 000 »

CHAPITRE XIII

Dépenses diverses.

Art. 6. — Subventions aux collectivités et mouvements.....	240 000 »
--	-----------

CHAPITRE XV

Travaux neufs d'urbanisme.

Art. 4. — Travaux neufs.....	1 768 438 »
TOTAUX.....	7 152 438 »

Arrêté le présent budget additionnel en recettes et en dépenses tant ordinaires qu'extraordinaires à la somme de 7 152 438 francs.

Dolisie, le 10 juin 1966.

Visa du contrôleur financier :
N°..... du 30 septembre 1966.
Le délégué du contrôleur financier,

Le président de la délégation spéciale,
Approuvé par arrêté n° 0157
du 13 janvier 1967 :
Le ministre de l'intérieur,
A HOMBESSA.

— Par arrêté n° 173 du 13 janvier 1967, est approuvé, le remaniement du comité-directeur de la Croix Rouge Congolaise de la République du Congo-Brazzaville, à savoir :

*Comité d'honneur**Président :*

M. Gokana (Simon), ministre de la santé publique, de la population et des affaires sociales.

1^{re} Vice-présidente :

Mme Massamba-Débat, épouse du Président de la République du Congo.

2^e Vice-président :

M. Mayordom (Joseph-Hervé), maire de la ville de Brazzaville.

*Comité exécutif**Président :*

M. Bilombo (André), 34, rue Impfondo Mougali Brazzaville.

1^{er} Vice-président et 1^{er} conseiller technique :

Docteur Silou (François), centre Puériculture de Poto-Poto Brazzaville.

2^e Vice-président

M. Morapenda (Mathieu), 33 rue Paul Kamba à Poto-Poto Brazzaville.

Secrétaire général :

M. Banthoud (Paul), 761, rue Madzia (Plateau des 15 ans) Brazzaville.

Secrétaire général adjoint :

M. Tsiémó (Maurice), 129, rue Lékana (Mougali) Brazzaville).

Secrétaire chargé de la propagande et presse :

M. N'Dala (Claude Ernest) (Dipanda) B.P. n° 791 Brazzaville.

Trésorière générale :

Mme Diamesso (Martine) née N'Sana, 10, avenue des 3 Martyrs à Mougali Brazzaville.

Trésorier général adjoint :

M. Maloula (Dominique), 89, avenue des 3 Martyrs à Mougali Brazzaville.

Commissaire aux comptes :

M. Dinga (Prosper), commissariat central Brazzaville.

Délégué général :

Docteur (Miéhakanda (Joseph), (Hôpital général) Brazzaville.

Délégué général suppléant :

M. Atipo (Jean-Auguste), 110, rue Franceville Mougali Brazzaville.

2^e Conseiller technique :

M. Kayouloud (Paul-Dedeth), 917, rue Lampokou, (plateau des 15 ans) Brazzaville.

Le comité directeur de la Croix Rouge Congolaise a pour but d'agir dans toutes les périodes de la construction nationale sur les bases des principes :

De l'humanisme social, souci de la santé de l'homme ;

Du patriotisme, éducation de ses membres dans l'esprit de la fidélité à la nation congolaise et de la participation active au renforcement des mesures du secours d'urgence ;

De l'esprits d'initiative, large participation de ses membres au service de la nation congolaise ;

De la coopérative internationale avec d'autres organisations similaires des pays étrangers dans l'intérêt de la paix, de l'amitié entre ces peuples et de la sauvegarde de la santé de l'homme.

oOo

**OFFICE DES POSTES
ET TELECOMMUNICATIONS**

Actes en abrégé

PERSONNEL

*Tableau d'avancement. - Promotion.
Nomination.*

— Par arrêté n° 122 du 10 janvier 1967, sont inscrits au tableau d'avancement, au titre de l'année 1966, les fonctionnaires des cadres de la catégorie D des postes et télécommunications de la République du Congo, dont les noms suivent :

HIÉRARCHIE I

Commis

Pour le 2^e échelon :

MM. Diabankana (Georges) ;
Mabouaka (Pierre) ;
Doulla (André) ;
Kalla (Grégoire) ;
N'Sossani (Camille) ;
Ossibi (Fidèle) ;
Matoko (Gabriel) ;
Balendé (Jean-Pierre) ;
N'Guebet (Frédéric) ;
Miakayizila (Alphonse) ;
Bembely (Charles) ;
Bianza (Gaston) ;
Goma (Joseph) ;
Bikoué (Daniel) ;
Ekono (Baltazar) ;
Bakouétéla (Constantin).

Pour le 3^e échelon :

MM. Massala (Valentin) ;
Bitoumbou (Antoine) ;
Diambouana (Philippe) ;
Ibalico (Joséphine) ;
Kouka (Timothée) ;
Kouta (Pierre) ;
Bigot (Henri) ;
Pemosso (Nestor) ;
Ango (Raymond) ;
Massamba (Bruno) ;
N'Gouma (Joseph) ;
Owassa (Jean-Jacques) ;
N'Kouassou (Luc) ;
Sita (François) ;
Dianthoud (Jean-Baptiste) ;
N'Tadi (Gabriel) ;
Assala (Ange) ;
Ikonga (Placide) ;
N'Gagnia (Louis) ;
Immath (Dominique) ;
Goma (Etienne).

Pour le 4^e échelon :

MM. Mouanangana (Basile) ;
Bikindou (Joseph) ;
N'Koukou (Félix) ;
Itoua Apoyolo (Joseph) ;
Kalla (Jean) ;
Makosso (Lazare) ;

Pour le 5^e échelon :

M. Bansimba (Damien).

Pour le 8^e échelon :

MM. Okoumba (Martin) ;
Malonga (Gilbert) ;
Malonga (René) ;
N'Talloud (André).

Pour le 10^e échelon :

M. Gondo (Jacques).

Agents techniques principaux

Pour le 2^e échelon :

MM. Koubamba (Maurice) ;
N'Vila (Edouard) ;
Bouétoumoussa (André) ;
Mambou (Pierre) ;
Bizi (Luc) ;
Tessani (Jean-Marie) ;
Mouniengué (Albert) ;
Bakana (Joseph).

Pour le 3^e échelon :

MM. Makéla (Gabriel) ;
Bakala (François) ;
Youlou (Corneille) ;
Dimboulou (Simon) ;
N'Donga (Albert).

HIÉRARCHIE II

Agents manipulateurs

Pour le 3^e échelon :

MM. Mambou (Jean-Bruno) ;
Lebo (Bernard) ;
N'Ganga (Maurice) ;
Poumina (Fidèle) ;
N'Koukou (Marcel) ;
N'Sendé (Jean-Baptiste) ;
Kiminou (Albert) ;
Itoua (Pascal) ;
Samba (Gustave) ;
N'Zenzenké (Jean-Abraham) ;
M'Bongo (Joseph) ;
Essila (Jean-Ernest) ;
Loemba (Prosper) ;
Mabiala (Jean-Hilaire) ;
Moutou (Marcel).

Pour le 4^e échelon :

MM. Louhounou (Marcel) ;
Massengo (Pierre) ;
Dounossi (Christian) ;
Kinzonzi (Hilaire) ;
Poaty (François-Claver) ;
Samba (Jean-Pierre) ;
N'Goma (Ferdinand) ;
Mayitoukou (Théophile) ;
Mouanda (Joseph) ;
N'Koukou (Adolphe) ;
Sita (Pierre) ;
Youlou Youlou (Paul) ;
Matassa (Boniface) ;
Makoundou (Martin) ;
Mabanza (Joseph) ;
Mouandza (Samuel) ;
Malonga (Gustave) ;
Zalamou (François) ;
Mampouya (Jacob) ;
Gamona (Jean) ;
Obessa (Victor) ;
Loumouamou (Gaston).

Pour le 5^e échelon :

MM. Moudiléno (François) ;
Ganga (Fidèle) ;
Kola (Léonard).

Pour le 6^e échelon :

MM. Mouandza (Pascal) ;
Assamon (Raymond).

Pour le 7^e échelon :

MM. Kihoulou (Jean-Baptiste) ;
Dikamona (Justin) ;
N'Ty (Gaspard) ;
Piaka (Prosper) ;
Malonga (Saturnin) ;
N'Kodia (Sébastien) ;
Ognanguï (Ernest).

Pour le 8^e échelon :

MM. N'Goma (Athanase) ;
Piaka (Prosper) ;
Samba (François).

Pour le 9^e échelon :

MM. Kouka (Etienne) ;
Mounsoumbassi (Edouard) ;
N'Tsila (Raphaël) ;
Okoumou (Cyprien) ;
Louzala (Jacques).

Pour le 10^e échelon :

MM. Malonga (Marcel) ;
Bassalanangoudi (Alphonse) ;
N'Déké (Théodore) ;
Kalla (Joseph).

Agents techniques

Pour le 3^e échelon :

MM. Makanga (Emile) ;
Makaya (Jacques).

Pour le 4^e échelon :

MM. N'Goméka (Charles) ;
N'Doutha (Gabriel) ;
Milandou (Sébastien) ;
N'Dzoungani (Bernard) ;
N'Zonzi (Félix) ;
Kikébosso (Henri) ;
Opfou (Bernard) ;
N'Tsiba (Georges) ;
M'Bouyou (Antoine) ;
Bikindou (Etienne) ;
Iparis (Jean).

Pour le 5^e échelon :

MM. Loemba (André) ;
Kibongui (Fidèle).

Pour le 7^e échelon :

MM. Loemba (Gaëtan) ;
Founa (André).

Pour le 9^e échelon :

M. Etoto (Raphaël).

— Par arrêté n° 123 du 10 janvier 1967, sont promus aux échelons ci-après, au titre de l'année 1966, les fonctionnaires des cadres de la catégorie D des postes et télécommunications de la République du Congo dont les noms suivent, ACC et RSMC : néant.

HIÉRARCHIE I

Commis

Au 2^e échelon pour compter du 1^{er} janvier 1966 :

MM. Diabankana (Georges) ;
Mabouaka (Pierre) ;
Kalla (Grégoire) ;
N'Sossani (Camille) ;
Ossibi (Fidèle) ;
Matoko (Gabriel) ;
Balendé (Jean-Pierre) ;
N'Guebet (Frédéric) ;
Miakayizila (Alphonse).

Pour compter du 1^{er} juillet 1966 :

MM. Bembély (Charles) ;
Bianza (Gaston) ;
Goma (Joseph) ;
Bikoué (Daniel) ;
Bakouétéla (Constantin).
Doulla (André), pour compter du 19 février 1966.
Ekono (Baltazar), pour compter du 7 mai 1966.

Au 3^e échelon, pour compter du 1^{er} janvier 1966 :

MM. Bitoumbou (Antoine) ;
Diambouana (Philippe) ;
Kouka (Timothée) ;
Kouta (Pierre) ;
Bigot (Henri).
Ibalico (Joséphine), pour compter du 16 avril 1966 ;
Pemosso (Nestor), pour compter du 17 avril 1966 ;
Massala (Valentin), pour compter du 10 juin 1966 ;
Massamba (Bruno), pour compter du 1^{er} janvier 1966.

Pour compter du 1^{er} juillet 1966 :

MM. N'Gouma (Joseph) ;
Owassa (Jean-Jacques) ;
N'Kouassou (Luc) ;
Goma (Etienne).
Ango (Raymond).

Pour compter du 1^{er} janvier 1967 :

MM. Sita (François) ;
Diathoud (Jean-Baptiste) ;
N'Tadi (Gabriel) ;
Assala (Ange) ;
Ikonga (Placide) ;
N'Gagnia (Louis) ;
Immath (Dominique).

Au 4^e échelon, pour compter du 1^{er} janvier 1966 :

MM. Mouanangana (Basile) ;
N'Koukou (Félix) ;
Itoua Apoyolo (Joseph).
Bikindou (Joseph), pour compter du 1^{er} décembre 1966 ;
Makosso (Lazare), pour compter du 1^{er} juillet 1966.

Au 5^e échelon :

M. Bansimba (Damien), pour compter du 1^{er} novembre 1966.

Au 8^e échelon :

M. Okoumba (Martin), pour compter du 1^{er} janvier 1966.

Pour compter du 1^{er} juillet 1966 :

MM. Malonga (Gilbert) ;
Malonga (René) ;
N'Talloud (André).

Au 10^e échelon :

M. Gondo (Jacques), pour compter du 8 novembre 1966.

Agents techniques principaux

Au 2^e échelon, pour compter du 1^{er} janvier 1966 :

MM. Koumbemba (Maurice) ;
M'Vila (Edouard) ;
Bouétoumoussa (André) ;
Mambou (Pierre) ;
Bizi (Luc).

Pour compter du 1^{er} juillet 1966 :

MM. Tessani (Jean-Marie) ;
Mouniengué (Albert) ;
Bakana (Joseph).

Au 4^e échelon :

MM. Makéla (Gabriel), pour compter du 1^{er} janvier 1966.
Bakala (François), pour compter du 12 février 1966.
Dimboulou (Simon), pour compter du 1^{er} juillet 1966.

Pour compter du 1^{er} janvier 1967 :

MM. Youlou (Corneille) ;
N'Donga (Albert).

HIÉRARCHIE II

*Agents manipulateurs*Au 3^e échelon :

- MM. Mambou (Jean-Bruno), pour compter du 1^{er} avril 1966.
 Lebo (Bernard), pour compter du 25 décembre 1965.
 N'Ganga (Maurice), pour compter du 4 juin 1966.
 Pounina (Fidèle), pour compter du 11 juin 1966.
 N'Koukou (Marcel), pour compter du 7 mars 1965.
 N'Sendé (Jean-Baptiste), pour compter du 27 juillet 1966.^s
 Kiminou (Albert) pour compter du 23 novembre 1966 ;
 Itoua (Pascal), pour compter du 1^{er} juillet 1966.
 Samba (Gustave), pour compter du 6 juin 1966.
 N'Zenzéké (Jean-Abraham), pour compter du 17 avril 1965.
 M'Bongo (Joseph), pour compter du 1^{er} mai 1966.
 Essila (Jean-Ernest), pour compter du 31 décembre 1965.
 Loemba (Prosper), pour compter du 22 octobre 1966.
 Mabilia (Jean-Hilaire), pour compter du 1^{er} novembre 1966.

Au 4^e échelon, pour compter du 1^{er} janvier 1966 :

- MM. Louhounou (Marcel) ;
 Massengo (Pierre) ;
 Dounossi (Christian) ;
 Youlou-Youlou (Paul) ;
 Makoundou (Martin) ;
 Zalamou (François).
 Pour compter du 22 janvier 1966 :
- MM. Poaty (François Claver) ;
 Malonga (Gustave).
 Mouandza (Samuel), pour compter du 13 janvier 1966.
 Kinzonzi (Hilaire), pour compter du 1^{er} mars 1966.
 Matassa (Boniface), pour compter du 16 mai 1966.

Pour compter du 1^{er} juillet 1966 :

- MM. Samba (Jean Pierre) ;
 Mouanda (Joseph) ;
 N'Koukou (Adolphe) ;
 Sita (Pierre) ;
 Obessa (Victor).
 Gamona (Jean), pour compter du 11 juillet 1966.
 Mabanza (Joseph), pour compter du 27 août 1966.
 Mayitoukou (Théophile), pour compter du 1^{er} octobre 1966.

Pour compter du 1^{er} janvier 1967 :

- MM. Mampouya (Jacob) ;
 Loumouamou (Gaston).

Au 5^e échelon :

- MM. Moudiléno (François), pour compter du 1^{er} juillet 1966.
 Ganga (Fidèle), pour compter du 1^{er} février 1966.
 Kola (Léonard), pour compter du 1^{er} janvier 1967.

Au 6^e échelon :

- MM. Mouandza (Pascal), pour compter du 1^{er} juillet 1966.
 Assamon (Raymond), pour compter du 1^{er} juillet 1967.

Au 7^e échelon :

- MM. Kihoulou (Jean-Baptiste), pour compter du 1^{er} novembre 1966.
 Dikamona (Justin), pour compter du 1^{er} janvier 1966.
 N'Ty (Gaspard), pour compter du 29 août 1966.
 Piaka (Prosper), pour compter du 1^{er} janvier 1964.
 Ognangui (Ernest), pour compter du 1^{er} juillet 1966.

Au 8^e échelon, pour compter du 1^{er} janvier 1966 :

- MM. Piaka (Prosper) ;
 Samba (François).
 N'Goma (Athanasie), pour compter du 6 juin 1966.

Au 9^e échelon :

- MM. Kouka (Etienne), pour compter du 5 octobre 1966.
 Mounounbansi (Edouard), pour compter du 18 mars 1966.
 N'Tsila (Raphaël), pour compter du 10 avril 1966.
 Okoumou (Cyprien), pour compter du 7 septembre 1965.
 Louzala (Jacques), pour compter du 20 août 1965.

Au 10^e échelon :

- MM. Malonga (Marcel), pour compter du 15 juin 1966.
 Bassalanangoudi (Alphonse), pour compter du 1^{er} août 1966.
 N'Déké (Théodore), pour compter du 15 décembre 1966.
 Kalla (Joseph), pour compter du 22 octobre 1966.

*Agents techniques*Au 3^e échelon :

- MM. Makanga (Emile), pour compter du 9 février 1966.
 Makaya (Jacques), pour compter du 10 novembre 1966.

Au 4^e échelon :Pour compter du 1^{er} janvier 1966 :

- MM. N'Goméka (Charles) ;
 N'Doutha (Gabriel) ;
 M'Bouyou (Antoine).

Pour compter du 1^{er} juillet 1966 :

- MM. N'Zonzi (Félix) ;
 N'Tsiba (Georges) ;
 Bikindou (Etienne) ;
 Iparis (Jean).
 N'Dzoungani (Bernard), pour compter du 20 mai 1966.
 Milandou (Sébastien), pour compter du 16 décembre 1966.
 Opfou (Bernard), pour compter du 1^{er} janvier 1967.
 Kikebosso (Henri), pour compter du 10 février 1967.

Au 5^e échelon, pour compter du 1^{er} juillet 1966 :

- MM. Loemba (André) ;
 Kibongui (Fidèle).

Au 7^e échelon, pour compter du 1^{er} juillet 1966 :

- MM. Loemba (Gaëtan) ;
 Founa (André).

Au 9^e échelon, pour compter du 1^{er} juillet 1966 :

- M. Etoto (Raphaël).

Le présent arrêté prend effet, tant au point de vue de la solde que de l'ancienneté, pour compter des dates sus-indiquées.

— Par arrêté n° 124 du 10 janvier 1967, sont promus aux échelons ci-après, à trois ans au titre de l'année 1966, les fonctionnaires des cadres de la catégorie D des postes et télécommunications de la République du Congo dont les noms suivent :

HIÉRARCHIE I

*Commis*Au 2^e échelon, pour compter du 1^{er} janvier 1967.

- MM. Bakouetéla (Dominique) ;
 Massamba (Léonard) ;
 Mitolo (Edouard) ;
 Backenga (Joseph).

*Agent technique principal*Au 5^e échelon, pour compter du 1^{er} janvier 1967.

- M. Leho (Michel).

HIÉRARCHIE II

*Agent manipulateur*Au 4^e échelon, pour compter du 1^{er} juillet 1963 :

- M. M'Vouama (Emmanuel).

Le présent arrêté prend effet tant au point de vue de la solde que de l'ancienneté pour compter des dates sus-indiquées.

— Par arrêté n° 224 du 16 janvier 1967, M. Kinzounza (René), contrôleur de 2^e échelon des cadres de la catégorie B, hiérarchie II des postes et télécommunications de la République du Congo, est promu à 3 ans au 3^e échelon, au titre de l'année 1965, pour compter du 24 juin 1966 ; ACC et RSMC : néant.

Le présent arrêté prend effet tant au point de vue de la solde que de l'ancienneté pour compter de la date sus-indiquées.

— Par arrêté n° 444 du 27 janvier 1967, M. Bio (Albert) inspecteur des installations électromécaniques 1^{er} échelon des cadres de la catégorie A, hiérarchie II (branche technique) des postes et télécommunications est promu à 3 ans au 2^e échelon au titre de l'année 1966.

Le présent arrêté prend effet tant au point de vue de la solde que de l'ancienneté pour compter du 7 février 1967.

— Par arrêté n° 223 du 16 janvier 1967, M. Malonga (Antoine), inspecteur 3^e échelon, des cadres de la catégorie A, hiérarchie II des postes et télécommunications de la République du Congo, est nommé agent comptable de l'office national des postes et télécommunications, en remplacement de M. Samba (Etienne), titulaire d'un congé administratif.

Préalablement à son installation, M. Malonga devra prêter serment dans les formes réglementaires.

L'installation de M. Malonga sera constatée par un procès-verbal dressé par le trésorier général de la République du Congo. Le montant de son cautionnement est fixé par le décret n° 65-268 du 7 octobre 1965.

Le contrôleur financier, le trésorier général, le directeur de l'office national des postes et télécommunications sont chargés chacun en ce qui concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le présent arrêté prend effet pour compter du 1^{er} février 1967.

MINISTÈRE DE LA JUSTICE GARDE DES SCEAUX

RECTIFICATIF n° 67-34 du 27 janvier 1967 du décret n° 66-358 du 30 décembre 1966 complétant le décret n° 64-4 du 7 janvier 1964 fixant les indemnités de représentation accordées aux titulaires des postes de direction et de commandement.

Au lieu de :

Art. 1^{er} — La liste des chefs des services centraux fixée à l'annexe n° 2 prévue à l'article 6 du décret n° 64-4 du 7 janvier 1964 fixant les indemnités de représentation accordées aux titulaires des postes de direction et de commandement est complétée comme suit : « *In fine* ».

Le premier président de la cour d'appel.

Lire :

Art. 1^{er} — La liste des chefs des services centraux fixée à l'annexe n° 1 prévue à l'article 6 du décret n° 64-4 du 7 janvier 1964, fixant les indemnités de représentation accordées aux titulaires des postes de direction et de commandement est complétée comme suit : « *In fine* » :

(Le reste sans changement).

Actes en abrégé

PERSONNEL

Nomination.

— Par arrêté n° 156 du 13 janvier 1967, maître Moudileno-Massengo (Aloïse) est nommé avocat-défenseur en association avec maître Martin, avocat-défenseur à Brazzaville.

Le présent arrêté prendra effet à compter de la date de prise de service.

— Par arrêté n° 268 du 12 janvier 1967, le nommé Fériinha Mario Nunes, de nationalité portugaise, né le 28 août 1936 à Cumiada Serta (Portugal), commerçant domicilié B.P. 38 à Dolisie, titulaire du passeport n° 6-65, série FL 9706, délivré le 1^{er} décembre 1965 par le consulat du Portugal à Bangui (R.C.A.) est déclaré indésirable en République du Congo.

L'intéressé devra quitter le territoire de la République du Congo dont l'accès lui est définitivement interdit dès notification du présent arrêté.

Le directeur général des services de sécurité et le commandant de la légion de gendarmerie nationale sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

MINISTÈRE DU TRAVAIL

DÉCRET n° 67-32 du 27 janvier 1967, portant nomination dans les fonctions d'inspecteur régional du travail de Brazzaville.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE.

Sur la proposition du ministre du travail ;

Vu la constitution du 8 décembre 1963 ;

Vu la loi n° 10-64 du 25 juin 1964 instituant le code du travail de la République du Congo ;

Vu le décret n° 66-239 du 29 juillet 1966 instituant une direction générale du travail et fixant les attributions, les modalités d'organisation et de fonctionnement de cette direction générale et des services y rattachés ;

Vu le décret n° 64-4 du 7 janvier 1964 fixant les indemnités de représentation aux titulaires des postes de direction et de commandement ;

Vu l'ordonnance n° 64-6 du 15 février 1964 portant loi organique sur les conditions de nomination aux emplois civils et militaires ;

Vu le décret n° 65-237 du 16 septembre 1965 portant nomination de M. Segga (Charles-Dieudonné) dans les fonctions d'inspecteur régional du travail à Brazzaville ;

Vu le décret n° 66-255 du 17 août 1966 nommant M. Segga (Charles-Dieudonné) dans les fonctions de chef de la division de l'inspection des entreprises au sein de la direction générale du travail ;

Le conseil des ministres entendu,

DÉCRÈTE :

Art. 1^{er}. — M. N'Doudi (Jean-Pierre), secrétaire d'administration principal stagiaire, diplômé de la FESAC (école supérieure d'administration), autorisé à suivre un stage de spécialisation à l'IHEOM, de retour dudit stage et en instance d'intégration dans les cadres de la catégorie A des services administratifs et financiers est nommé inspecteur régional du travail et des lois sociales de Brazzaville en remplacement de M. Segga (Charles-Dieudonné) appelé à d'autres fonctions.

Art. 2. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel*.

Brazzaville, le 27 janvier 1967,

A. MASSAMBA-DÉBAT.

Par le Président de la République :

Le premier ministre, chef du
Gouvernement, chargé du
plan,

A. NOUMAZALAY.

Le ministre du travail,

F.L. MACOSSO.

Le ministre des finances, du
budget et des mines,

Ed. EBOUKA-BABACKAS.

Actes en abrégé

PERSONNEL

*Intégration. - Promotion. - Affectation. - Nomination.
Changement de spécialité.*

— Par arrêté n° 364 du 24 janvier 1967, M. Bombeté (Gaston), contremaître de 3^e échelon des cadres de la catégorie C, hiérarchie II, des services techniques (travaux publics), titulaire du B.E.I., ayant suivi le cycle des cours de l'école normale professionnelle d'enseignement technique de Paris et obtenu le diplôme de professeur d'enseignement technique théorique, est intégré dans les cadres de la catégorie A, hiérarchie II, des services sociaux (enseignement) et nommé professeur d'enseignement technique théorique de 1^{er} échelon, indice 660 ; ACC et RSMC : néant.

Le présent arrêté prendra effet, tant au point de vue de la solde que de l'ancienneté, pour compter de la date de reprise du service.

— Par arrêté n° 331 du 20 janvier 1967, conformément à l'article 40 du décret n° 64-165 du 22 mai 1964, les élèves dont les noms suivent, titulaires du CEP et du certificat d'aptitude professionnel (CAP), sont intégrés dans les cadres de la catégorie D, hiérarchie I, des services sociaux (enseignement) et nommés au grade d'instructeur et instructrice stagiaire (indice 200) :

MM. Balou-Zahou (Jean) ;
Gouloubi (Maurice) ;
Loukanou (Daniel) ;
D'Zongbé (Emmanuel) ;
Mouélé (Pierre) ;
Okouraba (Jean-Louis) ;
N'Koukou (Jean-Pierre) ;
Koumba (Antoine).
M^{lles} Mackoundou (Léontine) ;
Malonga (Angèle) ;
Zoulani (Alphonsine) ;
Gampfini (Jeanne).
Mmes Sita née Falmata (Marie-Rosine) ;
Mikanoukounou née Banzouzi (Jeanne) ;
Yelessa née Loutelana (Charlotte) ;
Balonga (Marie-Thérèse).

Le présent arrêté prendra effet tant au point de vue de la solde que de l'ancienneté pour compter de la date effective de prise de service des intéressés.

— Par arrêté n° 365 du 24 janvier 1967, en application des dispositions de l'article 2 du décret n° 62-195/FP-PC. du 5 juillet 1962, M. Loukondo (Edouard), agent manipulant 3^e échelon (indice 150), titulaire de la capacité en droit, est intégré dans les cadres de la catégorie B-II des postes et télécommunications et nommé contrôleur 1^{er} échelon, indice 470 ; ACC et RSMC : néant.

Le présent arrêté prendra effet tant au point de vue de la solde que de l'ancienneté pour compter de la date de l'affectation de l'intéressé à un poste d'emploi de contrôleur.

— Par arrêté n° 136 du 11 janvier 1967, sont promus aux échelons ci-après au titre de l'année 1966, les chauffeurs-mécaniciens des cadres de la République dont les noms suivent ; ACC et RSMC : néant :

HIÉRARCHIE A

Chauffeurs-mécaniciens

Au 5^e échelon :

M. Tounda (Eugène) ;

Au 7^e échelon :

M. Mouya (André).

HIÉRARCHIE B

Chauffeurs

Au 6^e échelon :

MM. Matsoukou (Antoine) ;
Tsimba (André).

Au 8^e échelon :

M. M'Bomo (Venance).

Au 9^e échelon :

M. Koyo (Alexis) ;

Au 10^e échelon :

M. Kozo (Firmin).

Le présent arrêté prendra effet tant au point de vue de la solde que de l'ancienneté pour compter du 1^{er} janvier 1967.

— Par arrêté n° 137 du 11 janvier 1967, sont promus aux échelons ci-après à 3 ans au titre de l'année 1966, les chauffeurs-mécaniciens et chauffeurs des cadres de la République dont les noms suivent ; ACC et RSMC : néant :

HIÉRARCHIE A

Chauffeur-mécanicien

Au 6^e échelon :

M. Mombaka (Vincent), pour compter du 1^{er} janvier 1967.

HIÉRARCHIE B

Chauffeurs

Au 5^e échelon :

M. N'Tima (Pascal), pour compter du 13 janvier 1967 ;
Oyoma (Gaston), pour compter du 1^{er} janvier 1967.

Au 6^e échelon :

M. Mongo (Alexandre), pour compter du 5 janvier 1967.

Le présent arrêté prendra effet tant au point de vue de la solde que de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

— Par arrêté n° 138 du 11 janvier 1967, sont promus aux échelons ci-après au titre de l'année 1966, les ouvriers d'administration des cadres de la catégorie D, hiérarchie II, des services techniques de la République dont les noms suivent ; ACC et RSMC : néant :

Au 3^e échelon :

M. Malonga (Jean), pour compter du 2 décembre 1966.

Pour compter du 31 décembre 1966 :

MM. Diabankana (Eugène) ;
N'Goma (Alphonse).

Au 4^e échelon :

M. Mafouta (David), pour compter du 16 décembre 1966.

Pour compter du 1^{er} janvier 1967 :

MM. Tchikounzi (Charles) ;
Mahoungou (Dominique).

Au 5^e échelon :

MM. Massamba (Vincent), pour compter du 17 décembre 1966 ;
Kayi (Daniel), pour compter du 1^{er} janvier 1967.

Au 6^e échelon :

M. Koumba (Pascal), pour compter du 1^{er} janvier 1967.

Le présent arrêté prendra effet tant au point de vue de la solde que de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

— Par arrêté n° 139 du 11 janvier 1967, sont promus aux échelons ci-après à 3 ans au titre de l'année 1966, les ouvriers d'administration des cadres de la catégorie D, hiérarchie II, des services techniques de la République dont les noms suivent ; ACC et RSMC : néant :

Au 4^e échelon :

M. N'Goni (Claude).

Au 6^e échelon :
M. M'Vinzou (Philémon).

Au 8^e échelon :
M. Gassaki (Simon).

Le présent arrêté prendra effet tant au point de vue de la solde que de l'ancienneté pour compter du 1^{er} janvier 1967.

— Par arrêté n° 140 du 11 janvier 1967, sont promus aux échelons ci-après au titre de l'année 1966, les fonctionnaires des cadres de la catégorie D, des services administratifs et financiers (administration générale) de la République dont les noms suivent ; ACC et FRSMC : néant :

HIÉRARCHIE I

Commis principaux

Au 3^e échelon, pour compter du 1^{er} janvier 1967 :
MM. Pena (Gabriel) ;
Samba (Joseph).

Au 5^e échelon :
M. Damba (Gustave-T.), pour compter du 1^{er} janvier 1967.

Au 6^e échelon :
M. Kangoud (Ernest), pour compter du 3 janvier 1967.

Au 8^e échelon :
M. Samba (Joachim), pour compter du 27 février 1967.

Au 9^e échelon :
Moutondia (Sylvestre), pour compter 27 janvier 1967.

Aide-comptable qualifié

Au 3^e échelon :
M. Bambi (Prosper), pour compter du 1^{er} janvier 1967.

Dactylographes qualifiés

Au 3^e échelon, pour compter du 1^{er} janvier 1967 :
MM. Bidounga (Pascal) ;
Kibhat (David).

HIÉRARCHIE II

Commis

Au 4^e échelon, pour compter du 1^{er} janvier 1967 :
MM. Mabonzo (Prosper) ;
Wagualo (Jules) ;
Bamokina (Jacques), pour compter du 20 janvier 1967.

Au 5^e échelon :
MM. Badinga (Jean-Claude), pour compter du 1^{er} janvier 1967 ;
Macaya-Balaou (Célestin), pour compter du 18 février 1967.

Au 6^e échelon :
MM. Kodja (Jean-Pierre), pour compter du 1^{er} janvier 1967 ;
Boumpoutou (Marcel), pour compter du 1^{er} février 1967.

Aides-comptables

Au 6^e échelon :
M. Makita (Pierre), pour compter du 15 février 1967.

Au 7^e échelon :
M. Comba (Marcel), pour compter du 1^{er} janvier 1967.

Au 8^e échelon :
M. Foundou (François), pour compter du 1^{er} janvier 1967.

Dactylographes

Au 3^e échelon :
MM. Konanga (Jean-Pierre), pour compter du 8 février 1967 ;
Koumba (Raymond), pour compter du 1^{er} janvier 1967 ;

Au 4^e échelon :

M. Passy (Paul), pour compter du 1^{er} janvier 1967.

Au 5^e échelon :

M. Biangana (David), pour compter du 1^{er} janvier 1967.

Au 7^e échelon :

M. Bayonne (Ignace), pour compter du 1^{er} janvier 1967.

Le présent arrêté prendra effet tant au point de vue de la solde que de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

— Par arrêté n° 141 du 11 janvier 1967, sont promus aux échelons ci-après à 3 ans au titre de l'année 1966, les fonctionnaires des cadres de la catégorie D, des services administratifs et financiers (administration générale) de la République dont les noms suivent ; ACC et RSMC : néant :

HIÉRARCHIE I

Commis principaux

Au 2^e échelon, pour compter du 1^{er} janvier 1967 :
MM. Bitéké (Paul) ;
Goma (Emmanuel) ;
Zihoud (Daniel) ;
Malonga (Théodore).

Au 6^e échelon :
M. N'Zaba (Emmanuel), pour compter du 21 janvier 1967.

Aides-comptables qualifiés

Au 2^e échelon, pour compter 1^{er} janvier 1967 :
MM. Bantsimba (Pierre) ;
Miabilangana (Jacob).

Au 3^e échelon :
M. Dzondault (Michel), pour compter du 1^{er} janvier 1967.

Dactylographes qualifiés

Au 2^e échelon :
M. Ikouaboué (Pierre), pour compter du 1^{er} janvier 1967.

Au 3^e échelon :
M. Eyoka-Injombolo (René), pour compter du 1^{er} janvier 1967.

Au 6^e échelon :
M. Kouba (Eugène), pour compter du 1^{er} janvier 1967.

HIÉRARCHIE II

Commis

Au 4^e échelon :
M. Obouka (Michel), pour compter du 1^{er} janvier 1967.

Au 5^e échelon :
MM. Ganguia (Albert), pour compter du 1^{er} février 1967 ;
Lingoua (Mathias), pour compter du 1^{er} janvier 1967 ;
Tchitou (Michel), pour compter du 23 février 1967.

Au 6^e échelon :
M. Bininga (Jacob), pour compter du 1^{er} janvier 1967.

Au 7^e échelon :
M. Mapouata (Raphaël), pour compter du 1^{er} janvier 1967.

Aide-comptable

Au 7^e échelon :
M. Mupila (André), pour compter du 1^{er} janvier 1967.

Dactylographes

Au 3^e échelon :
MM. Oua (Gilbert), pour compter du 26 février 1967 ;
Tchicaya (Appolinaire), pour compter du 25 janvier 1967.

Le présent arrêté prendra effet tant au point de vue de la solde que de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

— Par arrêté n° 142 du 11 janvier 1967, sont promus aux échelons ci-après au titre de l'année 1966, les plantons des cadres de la République dont les noms suivent ; ACC et RSMC : néant :

Au 3^e échelon :

MM. M'Passy (Jean), pour compter du 31 décembre 1966 ;
Bazoukoula (Marcel), pour compter du 3 décembre 1966 ;
N'Gouma (Albert), pour compter du 14 décembre 1966.

Pour du 1^{er} janvier 1967 :

MM. Moundzéli (Jean) ;
Tchicaya (Eloi) ;
Gantsié (Gabriel).

Au 4^e échelon :

MM. N'Dinga (Paul), pour compter du 28 février 1967.

Pour compter du 1^{er} janvier 1967.

MM. N'Koukou (Basile) ;
Yocxa (Sylvestre).

Au 5^e échelon, pour compter du 1^{er} janvier 1967 ;

MM. Yaouala (Gaspard) ;
Moukaka (Gabriel) ;
N'Guidi (Félix).

Au 8^e échelon :

M. Waguli (Gaston), pour compter du 1^{er} janvier 1967.

Au 10^e échelon, pour compter du 1^{er} janvier 1967.

MM. Loubassa (Robert) ;
N'Goulou (Georges) ;
Ossélé (Louis), pour compter 11 janvier 1957 ;
Malanda (Joseph), pour compter du 19 janvier 1964.

Le présent arrêté prendra effet tant au point de vue de la solde que de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

— Par arrêté n° 143 du 11 janvier 1967, sont promus aux échelons ci-après à 3 ans au titre de l'année 1966, les plantons des cadres de la République dont les noms suivent ; ACC et RSMC : néant :

Au 4^e échelon :

MM. Soumou (Jean) ;
Gossaki (Jules).

Au 5^e échelon :

MM. N'Goye (Alphonse) ;
Opotikala (Paul).

Le présent arrêté prendra effet tant au point de vue de la solde que de l'ancienneté, pour compter du 1^{er} janvier 1967.

— Par arrêté n° 152 du 13 janvier 1967, M. Scella (Jean-Baptiste), secrétaire d'administration principal 1^{er} échelon des cadres de la catégorie B, hiérarchie II, des services administratifs et financiers de la République, est promu à 3 ans au 2^e échelon de son grade, à compter du 1^{er} janvier 1967, tant au point de vue de la solde que de l'ancienneté ; ACC et RSMC : néant (avancement 1967).

— Par arrêté n° 212 du 16 janvier 1967, sont promus au titre de l'année 1966, les attachés des cadres de la catégorie A, hiérarchie II, des services administratifs et financiers (administration générale), de la République dont les noms suivent ; ACC et RSMC : néant :

Au 3^e échelon :

M. Sepeynith-Kombé Ray (Oscar).

Au 4^e échelon :

M. Bitsindou (Alphonse).

Le présent arrêté prendra effet tant au point de vue de la solde que de l'ancienneté à compter du 1^{er} février 1967.

— Par arrêté n° 135 du 11 janvier 1967, M. M'Boussi (François), planton 3^e échelon, est mis à la disposition du garde des sceaux, ministre de la justice et du travail, pour servir à la direction de l'école nationale d'administration, en complément d'effectif.

Le présent arrêté prendra effet à compter de la date de prise de service de l'intéressé.

— Par arrêté n° 203 du 16 janvier 1967, M. N'Guénoni (Louis), commis 8^e échelon, des services administratifs et financiers est mis à la disposition du garde des sceaux, ministre de la justice et du travail, pour servir à la direction de l'école nationale d'administration à Brazzaville, en complément d'effectif.

Le présent arrêté prendra effet à compter de la date de prise de service de l'intéressé.

— Par arrêté n° 276 du 18 janvier 1967, en application des dispositions de l'article 13 *bis* du décret n° 60-288 du 8 octobre 1960, M. Bouiti (Alexis), adjoint technique de la météo de 3^e échelon, titulaire du diplôme de fin d'études de la division des ingénieurs des travaux météorologiques de l'école nationale de la météorologie de Paris, est intégré dans les cadres de la catégorie A, hiérarchie 2, des services techniques météo et nommé au grade d'ingénieurs des travaux météorologiques de 1^{er} échelon, indice local 660 ; ACC et RSMC : néant.

Le présent arrêté prendra effet tant au point de vue de la solde que de l'ancienneté pour compter de la date de reprise de service à l'issue du stage de l'intéressé.

— Par arrêté n° 280 du 18 janvier 1967, il est mis fin au détachement auprès du cabinet du Premier ministre, chef du Gouvernement, de M. Guindo-Yayos (Théodore).

M. Guindo-Yayos (Théodore), secrétaire des affaires étrangères 3^e échelon des cadres de la catégorie A, hiérarchie I, du personnel diplomatique et consulaire, est mis à la disposition du ministre du plan pour servir au commissariat au plan à Brazzaville.

Le présent arrêté prendra effet pour compter du 1^{er} janvier 1967.

— Par arrêté n° 329 du 20 janvier 1967, M. Kianguébéné (Albert), dactylographe 2^e échelon des services administratifs et financiers, est mis à la disposition du garde des sceaux, ministre de la justice et du travail, pour servir à la direction de l'école nationale d'administration à Brazzaville, en complément d'effectif (régularisation).

Le présent arrêté prendra effet pour compter de la date de prise de service de l'intéressé.

— Par arrêté n° 330 du 20 janvier 1967, M. Bandoki (Albert), aide-comptable 3^e échelon, indice local 160 des cadres de la catégorie D II des services administratifs et financiers (administration générale), est intégré à concurrence de catégorie dans les cadres des aides-comptables de l'enregistrement et nommé aide-comptable de l'enregistrement 3^e échelon, indice local 160 pour compter du 1^{er} juin 1966 du point de vue de l'ancienneté ; ACC et RSMC : néant.

— Par arrêté n° 363 du 24 janvier 1967, est et demeure retiré en ce qui concerne M. Loukélo (Georges), aides-comptables des services administratifs et financiers, l'arrêté n° 3780/MT-DGT-DGAPE du 20 septembre 1966, portant affectation de l'intéressé au parquet général de Brazzaville.

M. Loukélo (Georges), aide-comptable 3^e échelon des services administratifs et financiers est, à l'expiration du congé administratif dont il bénéficie, mis à la disposition du garde des sceaux, ministre de la justice et du travail, pour servir à l'école nationale d'administration à Brazzaville (régularisation).

M. Loukélo (Georges), aide-comptable 3^e échelon des services administratifs et financiers est mis à la disposition du ministre des finances du budget et des mines pour servir à la chefferie du service de l'enregistrement des domaines et du timbre à Brazzaville, en complément d'effectif.

Le présent arrêté prendra effet à compter des dates respectives de prise de service de l'intéressé.

— Par arrêté n° 89 du 7 janvier 1967, les fonctionnaires des cadres de la catégorie D, hiérarchie I, des services sociaux (santé publique) de la République dont les noms suivent, bénéficient des rappels d'ancienneté pour services militaires comme suit :

MM. Banga (Joseph), infirmier breveté 1^{er} échelon : 3 ans ;
Tsiéno (Théodore), infirmier breveté 1^{er} échelon :
1 an 9 mois 15 jours.

En application des dispositions du décret n° 61-156/FP, du 1^{er} juillet 1961, il est attribué un avancement d'échelons au titre de rappel pour services militaires à M. Banga (Joseph), infirmier breveté 1^{er} échelon, au texte ci-après :

Ancienne situation :

Titularisé et nommé infirmier breveté 1^{er} échelon, pour compter du 11 décembre 1965 ; ACC et RSMC : néant.

Nouvelle situation :

Titularisé et nommé infirmier breveté 1^{er} échelon, pour compter du 11 décembre 1965 ; ACC : néant ; RSMC : 3 ans.

Promu infirmier breveté 2^e échelon, pour compter du 11 décembre 1965 ; ACC : néant ; RSMC : 6 mois.

Le présent arrêté prendra effet tant au point de vue de la solde, pour compter de la date de signature et du point de vue de l'ancienneté, pour compter du 11 décembre 1965 en ce qui concerne M. Banga (Joseph).

— Par arrêté n° 131 du 11 janvier 1967, M. Bouckegni-Bouyou (Jean-Marie), élève de première année de l'école d'infirmiers et d'infirmières de Pointe-Noire, est exclu dudit établissement pour faute grave commise dans l'exercice de ses fonctions.

Le présent arrêté prendra effet pour compter du 1^{er} octobre 1966.

— Par arrêté n° 132 du 11 janvier 1967, les élèves de l'école d'infirmiers et d'infirmières de Pointe-Noire dont les noms suivent, n'ayant pas satisfait à l'examen probatoire, sont exclus dudit établissement :

MM. Babela (Michel) ;
Banzila (François) ;
Elaka (Marcel) ;
Kiyindou (Pascal) ;
Kouéné (Dominique) ;
Mayinguidi (Bernard).
M^{lles} Bakékolo (Angélique) ;
Baniékona (Berthe) ;
Malekat (Félicie-Marie-Noëlle).

Le présent arrêté prendra effet pour compter du 11 juillet 1965.

— Par arrêté n° 134 du 11 janvier 1967, un rappel d'ancienneté pour services militaires de 6 mois 5 jours est accordé à M. Mounzéo (Jean), gardien de prison 7^e échelon du cadre des personnels de service en service à la maison d'arrêt de Pointe-Noire.

— Par arrêté n° 325 du 20 janvier 1967, l'arrêté n° 434 du 19 février 1965 est modifié comme suit :

Art. 1^{er} (nouveau). — Le comité technique consultatif institué par l'arrêté n° 434 du 19 février 1954, devient le comité technique consultatif pour l'étude des questions intéressant l'hygiène, la sécurité des travailleurs et la prévention des risques professionnels institué près le ministère du travail par l'article 131 de la loi n°10-64 du 25 juin 1964 portant code du travail de la République du Congo.

Art. 3 (nouveau). — Le comité technique consultatif pour l'étude des questions intéressant l'hygiène, la sécurité des travailleurs et la prévention des risques professionnels est composé comme suit :

Président :

Le directeur général du travail ou son représentant.

Membres de droit :

Le directeur de la santé publique ou son représentant ;

Le médecin-conseil de la caisse nationale de prévoyance sociale, médecin-inspecteur des entreprises ;

L'expert chef du bureau véritas de Brazzaville ou son représentant ;

Le directeur de l'urbanisme de l'habitat ou son représentant ;

Le directeur de la caisse nationale de prévoyance sociale.

Membres désignés :

Un médecin d'entreprise désigné sur proposition conjointe du directeur de la santé publique et du médecin-inspecteur des entreprises ;

Quatre représentants des employeurs et quatre représentants des travailleurs nommés sur proposition des organisations professionnelles représentatives. Au titre de ces-ci, il est désigné dans les mêmes conditions et simultanément autant de membres suppléants que de membres titulaires.

Art. 7 (nouveau). — Toute personne âgées de 21 ans au moins, domiciliée au Congo depuis 12 mois au moins, jouissant de ses droits civils et politiques, n'ayant jamais fait l'objet d'un jugement repondant aux stipulations de l'article 184 du code du travail, peut être désignée comme membre du comité en qualité de représentant d'une organisation d'employeurs ou de travailleurs.

Art. 12 (nouveau). — Le comité se prononce à la majorité des membres présents ou valablement représentés, chaque membre ne peut assurer qu'une seule représentation. Cette représentation se fait sous forme de pouvoirs écrits délivrés par celui qui est représenté.

Le président ne participe pas au vote.

Art. 13 (nouveau). — Le secrétariat du comité est assuré par la division d'études de la législation et du contentieux de la direction générale du travail, conformément au décret n° 66-239 du 29 juillet 1966.

(Le reste sans changement).

Le directeur général du travail est chargé de l'exécution du présent arrêté.

— Par arrêté n° 326 du 20 janvier 1967, MM. Yaoué (Charles), Ikonga (Philippe), employés de la caisse nationale de prévoyance sociale, sont habilités à opérer auprès des employeurs le contrôle de l'application du régime des prestations familiales des accidents du travail et de retraite, ainsi qu'à effectuer les enquêtes en matière d'accidents du travail et de trajet.

Ils ont qualité pour représenter la caisse nationale de prévoyance sociale auprès des tribunaux.

Ces agents prêteront serment dans les mêmes conditions que les contrôleurs du travail (cf. article 152 du code du travail).

— Par arrêté n° 328 du 20 janvier 1967, en application des dispositions de l'ordonnance n° 62-25 du 15 octobre 1962, M. Aki (François), ouvrier auxiliaire 3^e groupe, 5^e échelon, indice local 196, bénéficiaire d'un congé cumulé à Imfondo est admis à faire valoir ses droits à une pension de retraite, à compter du 1^{er} mars 1967, premier jour du mois suivant la date d'expiration de son congé cumulé (3 février 1967).

— Par arrêté n° 360 du 24 janvier 1967, est et demeure retiré l'arrêté n° 3911/FP, du 6 août 1963 portant intégration dans le cadre des auxiliaires hospitaliers (cadre des personnels de service à la République du Congo, en ce qui concerne M. Milongo (Maurice), agent auxiliaire hospitalier décisionnaire révoqué de ses fonctions pour faute lourde suivant décision n° 4551/E, du 28 octobre 1961 du directeur de l'Hôpital général de Brazzaville.

—

RECTIFICATIF N° 144/MT-DGA-DGAPE-3-4 du 11 janvier 1967, à l'arrêté n° 4201/MT-DGA-DGAPE-3-1 du 24 octobre 1966, portant promotion de M. Bandila (Jérôme).

Au lieu de :

Art. 1^{er}. — M. Bandila (Jérôme), commis 4^e échelon des cadres de la catégorie D, hiérarchie II, des services administratifs et financiers, est promu au 5^e échelon de son grade au titre de l'année 1965, pour compter du 21 octobre 1966, tant au point de vue de la solde que de l'ancienneté ; ACC et RSMC : néant.

Lire :

Art. 1^{er} (nouveau). — M. Bandila (Jérôme), commis 4^e échelon des cadres de la catégorie D, hiérarchie I des services administratifs et financiers est promu au 5^e échelon de son grade au titre de l'année 1965, pour compter du 21 avril 1966 tant au point de vue de la solde que de l'ancienneté ; ACC et RSMC : néant.

(Le reste sans changement).

RECTIFICATIF N° 0288/MT-DGT-DGAPE.-4-8 du 18 janvier 1967, à l'arrêté n° 3940/MT-DGT-DGAPE.-2 du 29 septembre 1966 admettant M. Kangou (Gilbert) à la retraite.

Au lieu de :

Art. 1^{er} — M. Kangou (Gilbert), agent technique de 3^e échelon des cadres de la catégorie C-I des services sociaux de la République du Congo, en congé spécial d'expectative de retraite à Biboubou (sous-préfecture de Boko), atteint par la limite d'âge est admis en application des articles 4 et 5 du décret n° 29-60/FP. du 4 février 1960 à faire valoir ses droits à une pension de retraite pour compter du 1^{er} août 1966 :

Lire :

Art. 1^{er}. (nouveau). — M. Kangou (Gilbert), agent technique de 3^e échelon des cadres de la catégorie C-I des services sociaux de la République du Congo, en congé spécial d'expectative de retraite à Biboubou (sous-préfecture de Boko), est admis en application de l'article 57 de la loi n° 15-62 du 3 février 1962, précitée à faire valoir ses droits à une pension de retraite, pour compter du 1^{er} août 1966.

(Le reste sans changement).

MINISTÈRE DE LA RECONSTRUCTION NATIONALE

DÉCRET N° 67-33/MT-DGT-DGAPE-4-5-4 du 27 janvier 1967, portant nomination au grade d'ingénieur des travaux publics de la catégorie A-I des services techniques de M. Kitoko (André).

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la constitution du 8 décembre 1963 ;

Vu la loi n° 15-62 du 3 février 1962 portant statut général des fonctionnaires ;

Vu l'arrêté n° 2087/FP. du 21 juin 1958 fixant le règlement sur la solde de fonctionnaires ;

Vu le décret n° 60-90 du 3 mars 1960 fixant statut commun des cadres de la catégorie A, des services techniques ;

Vu le décret n° 62-130/MF. du 9 mai 1962 fixant le régime des rémunérations de fonctionnaires ;

Vu le décret n° 62-195 du 5 juillet 1962 fixant la hiérarchisation des diverses catégories des cadres ;

Vu le décret n° 62-196 du 5 juillet 1962 fixant les échelonnements indiciaires des fonctionnaires ;

Vu le décret n° 62-197 du 5 juillet 1962 fixant les catégories et hiérarchies des cadres créées par la loi n° 15-62 portant statut général des fonctionnaires ;

Vu l'ordonnance n° 64-6 du 15 février 1964 portant loi organique sur les conditions de nomination aux emplois civils et militaires ;

Vu les diplômes d'ingénieur et bachelier ès-sciences appliqués en génie civil de l'intéressé ;

Vu la lettre n° 1498/MRN-RNTP. du 21 septembre 1966 du ministère de la reconstruction nationale,

DÉCRÈTE :

Art. 1^{er}. — En application des dispositions de l'article 9 du décret n° 60-90/FP. du 3 mars 1960, M. Kitoko (André) ingénieur-adjoint 3^e échelon (catégorie A-2) des travaux publics, titulaire du diplôme de l'école polytechnique de Montréal (Canada), est intégré dans les cadres de la catégorie A, hiérarchie I des services techniques (travaux publics), et nommé au grade d'ingénieur 2^e échelon, indice local 890 ; ACC et RSMC : néant.

Art. 2. — Le présent décret qui prendra effet tant au point de vue de la solde que de l'ancienneté, pour compter de la date de reprise de service de l'intéressé, sera publié au Journal officiel.

Brazzaville, le 27 janvier 1967,

A. MASSAMBA-DÉBAT

Par le Président de la République :

Le Premier ministre, chef du
Gouvernement,

A. NOUMAZALAY.

Le ministre des finances, du
budget et des mines,

Ed. EBOUKA-BABACKAS.

Le ministre de la justice
et du travail,

F.L. MACOSSO.

TRANSPORTS

Actes en abrégé

DIVERS

— Par arrêté n° 193 du 13 janvier 1967, M. Scella (Jean-Baptiste), chef du bureau du commerce extérieur à Pointe-Noire, titulaire du permis de conduire n° 27442, délivré le 20 juillet 1964 à Brazzaville, est autorisé dans les conditions prévues aux décrets n°s 62-131 et 62-279, à conduire les véhicules administratifs qui pourraient être mis à sa disposition pour les besoins du service.

— Par arrêté n° 194 du 13 janvier 1967, M. Collet (Jean), assistant technique, titulaire du permis de conduire n° 6937, délivré le 22 mars 1934 par le préfet de la Meuse France, est autorisé dans les conditions prévues aux décrets n°s 62-131 et 62-279, à conduire les véhicules administratifs qui pourraient être mis à sa disposition pour les besoins du service.

— Par arrêté n° 196 du 13 janvier 1967, sont suspendus à compter de la date de la notification aux intéressés du présent arrêté, les permis de conduire ci-dessous :

Pour une durée de 1 mois

Permis de conduire n° 75-892778, délivré le 23 mars 1961, par le préfet de police de Paris, au nom de M. Mountault (Hilaire), directeur général de la régie nationale des transports et des travaux publics à Brazzaville, pour infraction à l'article 19 du code de la route, chevauchement de la ligne continue ;

Permis de conduire n° 113849, délivré le 2 septembre 1961 à Angoulême (France), au nom de M. Niolaud (Jean-Gabriel), adjoint technique des travaux publics demeurant n° 8, rue M'Bakas à Poto-Poto, Brazzaville, pour infraction à l'article 19 du code de la route ; chevauchement de la ligne continue ;

Permis de conduire n° 28953, délivré le 10 avril 1965 à Brazzaville au nom de Madame Bokilo née Otchoua (Marie-Henriette), institutrice, demeurant avenue du Port, immeuble Ex. Sautojea à M'Pila, Brazzaville, pour infraction à l'article 19 du code de la route ; chevauchement de la ligne continue ;

Permis de conduire n° 10 délivré le 17 février 1954 à Brazzaville, au nom de Madame Zwick (Genéviève), demeurant B.P. 865, tel. 26-53 à Brazzaville, pour infraction à l'article 19 du code de la route ; chevauchement de la ligne continue ;

Permis de conduire n° 466804, délivré le 28 mai 1962 à Rabat (Maroc), au nom de madame Beigbeder (Jacqueline), demeurant B.P. 33 à Brazzaville, pour infraction à l'article 19 du code de la route ; chevauchement de la ligne continue ;

Il est interdit à M. Moutackoud (Edouard), commis des P.T.T., à la recette principale, demeurant n° 91, avenue de France à Poto-Poto, Brazzaville, de se présenter aux examens de permis de conduire pendant une durée de 12 mois ; pour infraction à l'article 197 du code de la Route : conduite sans permis de conduire ;

Le commandant de la gendarmerie et le chef de la police locale sont chargés chacun en ce qui concerne de l'exécution du présent arrêté.

— Par arrêté n° 195 du 13 janvier 1967, sont suspendus à compter de la date de la notification aux intéressés du présent arrêté, les permis de conduire ci-dessous :

Pour une durée de 12 mois

Permis de conduire n° 706, délivré le 16 mai 1945 à Pointe-Noire, au nom de M. Niéry (André), chauffeur demeurant case n° 80 au plateau des 15 ans Brazzaville, pour infraction à l'article 193 du code de la route : conduite en état d'ivresse.

Pour une durée de 6 mois

Permis de conduire n° 13098, délivré le 8 juin 1956 à Brazzaville, au nom de M. Lour (Georges), demeurant B.P. 567, tél. 37-87 à Brazzaville, pour infraction aux articles 25 et 18 du code de la route : excès de vitesse circulation sur la partie gauche de la chaussée en marche normale.

Pour une durée de 3 mois

Permis de conduire n° 560/PNL, délivré le 8 décembre 1964 à Mossendjo, au nom de M. Moukassa (Michel), conducteur d'engin en service à la Comilog Makabana, pour infraction à l'article 24 du code de la route : excès de vitesse ;

Permis de conduire n° 7576, délivré le 23 juin 1962 à Pointe-Noire, au nom de M. Fouity-Makaya (Jean-Benoît), chauffeur en service à la S.F.N., demeurant à Noundi (sous-préfecture de Mandingou-Kayes) pour infraction à l'article 24 du code de la route : excès de vitesse.

Permis de conduire n° 37, délivré le 13 avril 1939 à Brazzaville, au nom de M. Diaoua (Philippe) chauffeur demeurant 66, rue Archambault Bacongo-Brazzaville, pour infraction à l'article 25 du code de la route ; excès de vitesse ;

Permis de conduire n° 19977, délivré le 3 août 1960 à Brazzaville, au nom de M. Moukouké (Christophe), enseignement 363, rue Louémé Plateau des 15 ans à Brazzaville, pour infraction à l'article 25 du code de la route : excès de vitesse. ;

Permis de conduire n° 22338, délivré le 16 octobre 1961 à Brazzaville, au nom de M. Mouyambouléno (Jean), chauffeur demeurant 168, rue M'Bokos à Ouenzé - Brazzaville, pour infraction à l'article 25 du code de la route : excès de vitesse ;

Permis de conduire n° 30448, délivré le 13 juin 1966, à Brazzaville, au nom de M. Diakhaté-Samba, demeurant 30, rue M'Bochis Poto-Poto Brazzaville, pour infraction à l'article 25 du code de la route : excès de vitesse ;

Permis de conduire n° 1302, délivré le 4 mars 1946 à Brazzaville, au nom de M. Bayidikila (Albert), chauffeur demeurant 114, rue Tsaba à Ouenzé - Brazzaville, pour infraction à l'article 25 du code de la route : excès de vitesse ;

Permis de conduire n° 7420, délivré le 6 juillet 1961 à Niamey (République du Niger) au nom de M. Hountondji (Bruno) photographe, demeurant 40, rue Bandza à Poto-Poto-Brazzaville pour infraction à l'article 25 du code de la route : excès de vitesse en agglomération ;

Permis de conduire n° 23849, délivré le 29 juin 1962 à Brazzaville, au nom de M. Bambakissina (François), chauffeur demeurant 35, rue Djouké à Moungali - Brazzaville, pour infraction à l'article 25 du code de la route : excès de vitesse ;

Permis de conduire n° 10930, délivré le 3 septembre 1954 à Brazzaville au nom de M. Sita (Abel-Célestin), demeurant 62, rue Loango à Poto-Poto - Brazzaville, pour infraction à l'article 25 du code de la route : excès de vitesse ;

Permis de conduire n° 20758, délivré le 21 janvier 1961 à Brazzaville, au nom de M. N'Kodia (Jules), chauffeur demeurant 83, rue Yakoma à Poto-Poto - Brazzaville, pour infraction à l'article 25 du code de la route : excès de vitesse.

Pour une durée de 1 mois

Permis de conduire n° 21334, délivré le 2 mai 1961 à Brazzaville, au nom de M. M'Boukou (Paul), chauffeur demeurant 141, rue Imfondo à Ouenzé - Brazzaville, pour infraction à l'article 19 du code de la route : chevauchement d'une ligne continue ;

Permis de conduire n° 27197, délivré le 28 mai 1964, à Brazzaville, au nom de M. M'Boussa (Daniel), chauffeur demeurant 45, rue Congo à Ouenzé - Brazzaville, pour infraction à l'article 19 du code de la route : chevauchement de la ligne continue ;

Permis de conduire n° 5482, délivré le 7 janvier 1952 à Brazzaville, au nom de M. Kombo (Gaston), chauffeur demeurant 85, rue Bordeaux à Ouenzé - Brazzaville, pour infraction à l'article 19 du code de la route : chevauchement de la ligne continue ;

Permis de conduire n° 19582, délivré le 5 mai 1960 à Brazzaville, au nom de M. Allassana Diawara, chauffeur demeurant 8, rue Banziris Poto-Poto - Brazzaville, pour infraction à l'article 19 du code de la route : chevauchement de la ligne continue ;

Permis de conduire n° 11801, délivré le 2 juin 1955 à Brazzaville, au nom de M. Tourrou (Jacques), demeurant Hotel Olympic Palace - Brazzaville, pour infraction à l'article 19 du code de la route : chevauchement de la ligne continue ;

Permis de conduire n° 1592, délivré le 30 avril 1947 à Brazzaville, au nom de M. Miyouna (Jacques), chauffeur demeurant 2, avenue Général Leclerc Brazzaville, pour infraction à l'article 19 du code de la route : chevauchement de la ligne continue ;

Permis de conduire n° 3-50, délivré le 17 janvier 1950 à Djambala, au nom de M. Kayumba (Nicolas), chauffeur demeurant 41, rue Mongo Poto-Poto - Brazzaville, pour infraction à l'article 19 du code de la route : chevauchement de la ligne continue ;

Permis de conduire n° 1212, délivré le 1^{er} octobre 1945 à Brazzaville, au nom de M. M'Biri (Raymond), chauffeur demeurant 5, rue M'Vouti à Ouenzé - Brazzaville, pour infraction à l'article 19 du code de la route : chevauchement de la ligne continue ;

Permis de conduire n° 2173, délivré le 4 juillet 1964 à Dolisie, au nom de M. Kouka (Auguste), chauffeur demeurant 39, rue Mafouta à Makélékélé - Brazzaville, pour infraction à l'article 19 du code de la route chevauchement de la ligne continue.

Permis de conduire n° 17790, délivré le 19 mars 1959 à Brazzaville, au nom de M. Bakabadio (Côme) chauffeur demeurant 23, avenue de Kounkou-Auguste à Moukoundzi-N'Gouaka - Brazzaville, pour infraction à l'article 19 du code de la route : chevauchement de la ligne continue ;

Permis de conduire n° 21682 délivré le 28 juin 1961 à Brazzaville, au nom de M. Malonga (Jacques), chauffeur demeurant case n° 210 au Plateau des 15 ans à Brazzaville, pour infraction à l'article 19 du code de la route : chevauchement de la ligne continue ;

Permis de conduire n° 28368, délivré le 7 novembre 1964, à Brazzaville, au nom de M. Oniangué (Jean-De-Dieu), demeurant 86, rue Likouala à Poto-Poto Brazzaville, pour infraction à l'article 19 du code de la route : chevauchement de la ligne continue ;

Permis de conduire n° 29465, délivré le 26 août 1965 à Brazzaville, au nom de M. Kimbembo (Jacques), chauffeur demeurant 134, rue Tsaba à Ouenzé Brazzaville, pour infraction à l'article 19 du code de la route : chevauchement de la ligne continue ;

Permis de conduire n° 3320, délivré le 31 mai 1950 à Brazzaville, au nom de M. Gomes (José), demeurant B.P. n° 109 à Brazzaville, pour infraction à l'article 19 du code de la route ; chevauchement de la ligne continue ;

Permis de conduire n° 10960, délivré le 5 septembre 1954, à Brazzaville, au nom de M. Malembissa (Paul), chauffeur demeurant 34, rue Dongou à Ouenzé - Brazzaville, pour infraction à l'article 19 du code de la route ; chevauchement de la ligne continue ;

Permis de conduire n° 17714, délivré le 3 mars 1959 à Brazzaville, au nom de M. Tsina (Maurice), chauffeur demeurant 1 bis, rue Bangangoulou à Ouenzé - Brazzaville, pour infraction à l'article 19 du code de la route : chevauchement de la ligne continue ;

Permis de conduire n° 9228, délivré le 7 mai 1953 à Brazzaville, au nom de M. Youlou (Jean), agent CNPS, demeurant case n° 476 Plateau des 15 ans - Brazzaville, pour infraction à l'article 19 du code de la route : chevauchement de la ligne continue ;

Permis de conduire n° 28896, délivré le 22 mars 1965 à Brazzaville, au nom de M. Ondima (Antoine), demeurant 105, rue Loango à Ouenzé - Brazzaville, pour infraction à l'article 19 du code de la route : chevauchement de la ligne continue ;

Permis de conduire n° 561, délivré le 18 septembre 1948 à Libreville (République du Gabon), au nom de M. Belangani (Pierre), chauffeur, demeurant 22 bis, rue Mayama à Moungali - Brazzaville, pour infraction à l'article 19 du code de la route : chevauchement de la ligne continue ;

Permis de conduire n° 27441, délivré le 20 juillet 1964 à Brazzaville, au nom de M. Nianga (Ferdinand), chauffeur, demeurant 78, rue M'Bakas à Poto-Poto - Brazzaville, pour infraction à l'article 19 du code de la route : chevauchement de la ligne continue ;

Permis de conduire n° 17392, délivré le 26 décembre 1958 à Brazzaville, au nom de M. Makola (Marcel), demeurant 24, rue Impfondo à Moungali - Brazzaville, pour infraction à l'article 19 du code de la route : chevauchement de la ligne continue ;

Permis de conduire n° 18090, délivré le 28 mai 1959 à Brazzaville, au nom de M. Ongoumaka (Basile), chauffeur en service à l'arrondissement Nord des travaux publics à Brazzaville, demeurant 127, rue Makoko à Ouenzé - Brazzaville, pour infraction à l'article 19 du code de la route : chevauchement de la ligne continue ;

Permis de conduire n° 17843, délivré en 1959, à Brazzaville au nom de M. Boudzéké (Hilaire), chauffeur, demeurant 30, rue Moussana à Ouenzé - Brazzaville, pour infraction à l'article 19 du code de la route : chevauchement de la ligne continue ;

Permis de conduire n° 27001, délivré le 14 avril 1964 à Brazzaville, au nom de M. N'Zaba (Eugène), chauffeur, demeurant 73, rue ossélé à Moungali, pour infraction à l'article 19 du code de la route : chevauchement de la ligne continue ;

Permis de conduire n° 22419, délivré le 30 octobre 1961 à Brazzaville, au nom de M. Makouangou (Fidèle), chauffeur demeurant 204, rue Manguenguengué à Ouenzé - Brazzaville, pour infraction à l'article 19 du code de la route : chevauchement de la ligne continue ;

Permis de conduire n° 3533, délivré le 2 août 1950 à Brazzaville, au nom de M. Samba-Moko (Albert), chauffeur, demeurant 69, rue Biémo, anciennement Capitaine Tchoredé à Baongo - Brazzaville, pour infraction à l'article 19 du code de la route : chevauchement de la ligne continue ;

Permis de conduire n° 27175, délivré le 26 mai 1964, à Brazzaville, au nom de M. Lounoungou (Adolphe), chauffeur, demeurant 123, rue Loudima à Moungali - Brazzaville, pour infraction à l'article 19 du code de la route : chevauchement de la ligne continue ;

Permis de conduire n° 2866, délivré le 4 janvier 1950 à Brazzaville, au nom de M. Kissadi (Georges), chauffeur, demeurant 87, avenue Général Leclerc à Ouenzé - Brazzaville, pour infraction à l'article 19 du code de la route : chevauchement de la ligne continue ;

Permis de conduire n° 21377, délivré le 13 mai 1961 à Brazzaville, au nom de M. Pongui (Jacques), chauffeur, demeurant 111 rue Archambault à Baongo - Brazzaville, pour infraction à l'article 19 du code de la route : chevauchement de la ligne continue ;

Permis de conduire n° 174/RP., délivré le 1^{er} décembre 1954 à Kinkala au nom de M. Kombo - Bissila (Antoine), chauffeur demeurant 27, rue Impfondo à Moungali - Brazzaville, pour infraction à l'article 19 du code de la route : chevauchement de la ligne continue.

Le commandant de la gendarmerie et le chef de la police locale sont chargés en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté .

— Par arrêté n° 198 du 13 janvier 1967, sont suspendus à compter de la date de la notification aux intéressés du présent arrêté, les permis de conduire ci-dessous :

Pour une durée de 24 mois

Permis de conduire n° 28427 délivré le 23 novembre 1964 à Brazzaville, au nom de M. Kouka (Simon), chauffeur, demeurant 91, rue Makoko à Poto-Poto Brazzaville. (Pour infraction à l'article 24 du code de la route : excès de vitesse).

Pour une durée de 12 mois

Permis de conduire n° 2246, délivré le 22 juin 1951 à Pointe-Noire, au nom de M. N'Zondo (Pierre), chauffeur de la sous-préfecture de Madingou-Kayés. (Pour infraction aux articles 24 et 58 du code de la route : excès de vitesse, défaut d'éclairage).

Permis de conduire n° 10676 délivré le 10 juin 1954, à Brazzaville, au nom de M. Zoba (Basile), chauffeur, demeurant 21, rue Augagneur à Baongo Brazzaville. (Pour infraction à l'article 24 du code de la route : excès de vitesse).

Permis de conduire n° 211848, délivré le 31 août 1955 par la préfecture du Nord (France), au nom de M. Figaredé (Gaston), chef de centre automobile C.C.S.O. à Pointe-Noire (Pour infraction aux articles 24 et 29 du code de la route : excès de vitesse, dépassement ayant gêné la circulation en sens inverse.)

Pour une durée de 6 mois

Permis de conduire n° 992/PP., délivré le 17 octobre 1961 à Kinkala, au nom de M. Massengo (Joseph), chauffeur, demeurant 1903, rue Biza à Makélékélé Brazzaville. (Pour infraction à l'article 25 du code de la route ; excès de vitesse).

Pour une durée de 4 mois

Permis de conduire n° 16264, délivré le 6 mai 1958 à Brazzaville, au nom de M. Okambi (Pascal), commerçant, demeurant 64, rue des Mongos à Poto-Poto Brazzaville. (Pour infraction aux articles 18 et 19 du code de la route : circulation sur la partie gauche de la chaussée, ligne continue ;

Pour une durée de 3 mois

Permis de conduire n° 28225, délivré le 14 octobre 1964 à Brazzaville, au nom de M. Matoko (Nicolas), chauffeur, demeurant 1279, rue M'Bemba Hyppolite à Makélékélé Brazzaville. (Pour infraction à l'article 40 du code de la route : priorité non cédée) ;

Permis de conduire n° 1460, délivré le 22 septembre 1948 à Pointe-Noire, au nom de M. Louhoungou (Moïse), chauffeur, demeurant case 1360 au Plateau des 15 ans Brazzaville. (Pour infraction à l'article 40 du code de la route : priorité à droite non cédée) ;

Permis de conduire n° 27193, délivré le 28 mai 1964 à Brazzaville, au nom de M. Fabrè (Jean-Félix), B. P. 2283 à Brazzaville. (Pour infraction à l'article 40 du code de la route : priorité à droite non cédée) ;

Permis de conduire n° 3536, délivré le 2 août 1950 à Brazzaville, au nom de M. Bandza (Henri), chauffeur, demeurant, 127, rue des Trois Francs à Baongo Brazzaville. (Pour infraction à l'article 63 du code de la route : non respect des signaux de l'agent préposé à la circulation) ;

Permis de conduire n° 24540, délivré le 9 mars 1957 à Dakar (Rép. du Sénégal), au nom de Mme Klapper née Saley Maryse (Jeannette), gérante chez Mafradis B. P. 526 à Brazzaville. (Pour infraction à l'article 63 du code de la route : refus de se soumettre aux injonctions des agents préposés à la circulation) ;

Permis de conduire n° 82776, délivré le 3 décembre 1954 à Rabat, au nom de Mme Laparre (Jeanne-Gisèle), domiciliée B.P. 2095 à Brazzaville. (Pour infraction à l'article 27 du code de la route : dépassement à droite) ;

Permis de conduire n° 15614, délivré le 26 décembre 1957 à Brazzaville, au nom de M. N'Kélé (Barthélemy), chauffeur, demeurant 154, rue Bouzala à Ouenzé-Brazzaville. (Pour infraction à l'article 63 du code de la route : temps d'arrêt de sécurité non marqué devant un panneau stop) ;

Permis de conduire n° 9399, délivré le 12 décembre 1964 à Pointe-Noire, au nom de M. Massamouna (Simon), demeurant 1386, rue Malanda-Roch à Baongo Brazzaville. (Pour infraction à l'article 63 du code de la route : inobservation de panneau stop) ;

Permis de conduire n° 1162, délivré le 21 janvier 1948 à Pointe-Noire, au nom de M. Tchicaya (Laurent), chauffeur, à l'établissement Barnier de Pointe-Noire, demeurant au quartier M'Vou-M'Vou, en face du palmier de Kouilou-Pointe-Noire. (Pour infraction à l'article 63 du code de la route : inobservation de panneau stop) ;

Permis de conduire n° 27845, délivré le 15 septembre 1964 à Brazzaville, au nom de M. Mafouta (Maurice), chauffeur, demeurant case n° 760 au plateau des 15 ans : Brazzaville. (Pour infraction à l'article 20 du code de la route : changement important de direction non signalé) ;

Permis de conduire n° 29365, délivré le 28 juillet 1965 à Brazzaville, au nom de M. Bizonzolo (Simon), entrepreneur, demeurant 46, rue Bergère à Baongo-Brazzaville. (Pour infraction à l'article 20 du code de la route : changement important de direction non signalé).

Pour une durée de 1 mois

Permis de conduire n° 619/PP., délivré le 7 mai 1960 à Kinkala, au nom de M. Bahouka (Thomas), chauffeur B.C.-C.O., tél. 20-41 à Brazzaville. (Pour infraction à l'article 19 du code de la route : chevauchement de la ligne continue) ;

Permis de conduire n° 88384, délivré le 25 avril 1956 à Perpignan, au nom de M. Massuéras (Jean-Claude), inspecteur B.P. 635 à Brazzaville. (Pour infraction à l'article 19 du code de la route : chevauchement de la ligne continue) ;

Permis de conduire n° 9784, délivré le 7 octobre 1953 à Brazzaville, au nom de M. Malanda (Pascal), chauffeur, demeurant 107, rue Moll à Baongo Brazzaville. (Pour infraction à l'article 19 du code de la route : chevauchement de la ligne continue) ;

Permis de conduire n° 25985, délivré le 30 août 1963 à Brazzaville, au nom de M. Pissacas, employé à la S.A.E. B.P. 2202 à Brazzaville. (Pour infraction à l'article 19 du code de la route : chevauchement de la ligne continue) ;

Permis de conduire n° 1460, délivré le 8 octobre 1957 à Port-Gentil (Rép. Gabon), au nom de M. Engambi (Paul), chauffeur, demeurant 128, rue Yaoundé à Poto-Poto Brazzaville. (Pour infraction à l'article 19 du code de la route : chevauchement de la ligne continue) ;

Permis de conduire n° 14510, délivré le 30 avril 1957 à Brazzaville, au nom de M. Batantou (Samuel), chauffeur, demeurant 50, rue Père Bonfont à Baongo Brazzaville. (Pour infraction à l'article 19 du code de la route : chevauchement de la ligne continue) ;

Permis de conduire n° 24148, délivré le 20 août 1962 à Brazzaville, au nom de M. M'Bemba (Jean-Pierre), chauffeur, demeurant 30, rue N'Kouma à Ouenzé Brazzaville. (Pour infraction à l'article 19 du code de la route : chevauchement de la ligne continue) ;

Permis de conduire n° 1680450, délivré le 23 novembre 1962 à Troyes, au nom de M. Crette (Jacques), directeur d'entreprise B.P. 243 à Brazzaville tél. 27-04. (Pour infraction à l'article 19 du code de la route : chevauchement de la ligne continue) ;

Permis de conduire n° 46, délivré le 20 mars 1962 à Fort-Rousset, au nom de M. Akira (François), chauffeur, demeurant, 222, rue Mayama à Ouenzé Brazzaville. (Pour infraction à l'article 19 du code de la route : chevauchement de la ligne continue) ;

Permis de conduire n° 5150, délivré le 5 octobre 1951 à Brazzaville, au nom de M. Mayela (Antoine), chauffeur, demeurant, 12, rue M'Bokos à Poto-Poto Brazzaville. (Pour infraction à l'article 19 du code de la route : chevauchement de la ligne continue) ;

Permis de conduire n° 9960, délivré le 25 novembre 1953 à Brazzaville, au nom de M. N'Kodia (Patrice), chauffeur chez Barnier à M'Filou Brazzaville. (Pour infraction à l'article 19 du code de la route : chevauchement de la ligne continue) ;

Permis de conduire n° 18805, délivré le 27 octobre 1960 à Brazzaville, au nom de M. Dihoulou (Albert), chauffeur, demeurant 46, rue Bergère à Baongo Brazzaville. (Pour infraction à l'article 19 du code de la route : chevauchement de la ligne continue) ;

Permis de conduire n° 12150, délivré le 22 septembre 1955 à Brazzaville, au nom de M. Bihoulou (Jean), chauffeur, demeurant 33, rue Zanaga à Moungali Brazzaville. (Pour infraction à l'article 19 du code de la route : chevauchement de la ligne continue) ;

Permis de conduire n° 9397, délivré le 16 juin 1953 à Brazzaville, au nom de M. Larcheron (Henri-Eugène), mécanicien à l'ORSTOM B.P. 2389 à Brazzaville. (Pour infraction à l'article 19 du code de la route : chevauchement de la ligne continue) ;

Permis de conduire n° 20914, délivré le 21 février 1961 à Brazzaville, au nom de M. Nitoumbi (Antoine), chauffeur, demeurant 19, rue Ngali Pascal à Makélékélé Brazzaville. (Pour infraction à l'article 19 du code de la route : chevauchement de la ligne continue) ;

Permis de conduire n° 232/RP, délivré le 8 octobre 1955 à Kinkala, au nom de M. Kinzonzi (Marcel), chauffeur, Yaka-Yaka, sous préfecture de Brazzaville. (Pour infraction à l'article 19 du code de la route : chevauchement de la ligne continue) ;

Permis de conduire n° 351061, délivré le 23 juin 1946 à Paris, au nom de M. Duranton (Maurice), ingénieur-directeur général. Entreprise Zeder B. P. 59 à Brazzaville. (Pour infraction à l'article 19 du code de la route : chevauchement de la ligne continue) ;

Permis de conduire n° 17046, délivré le 18 octobre 1958 à Brazzaville, au nom de M. Koungoulou (Philippe), chauffeur, demeurant 39, rue Linzolo à Ouenzé Brazzaville. (Pour infraction à l'article 19 du code de la route : chevauchement de la ligne continue) ;

Permis de conduire n° 26860, délivré le 17 mars à Brazzaville, au nom de M. N'Kanza (Etienne), menuisier, demeurant 10, rue Léfini à Brazzaville-Moungali. (Pour infraction à l'article 19 du code de la route : chevauchement de la ligne continue) ;

Permis de conduire n° 30012, délivré le 25 janvier 1966 à Brazzaville, au nom de M. Balonguissa (Raymond), chauffeur, demeurant 188, rue M'Bokos à Moungali Brazzaville. (Pour infraction à l'article 19 du code de la route : chevauchement de la ligne continue) ;

Permis de conduire n° 24502, délivré le 26 octobre 1962 à Brazzaville, au nom de M. Fouéména (Germain), inspecteur P.T.T., demeurant 988, avenue des Trois Martyrs à Moungali Brazzaville : chevauchement de la ligne continue) ;

Permis de conduire n° 16922, délivré le 27 septembre 1958 à Brazzaville, au nom de M. Mouenzi (Félix), chauffeur, demeurant 58, rue Bangangoulou à Ouenzé Brazzaville. (Pour infraction à l'article 19 du code de la route : chevauchement de la ligne continue) ;

Permis de conduire n° 2102, délivré le 3 janvier 1949 à Brazzaville, au nom de M. Téliamanou (Jacques), chauffeur, demeurant 58, rue Augèreau à Baongo Brazzaville. (Pour infraction à l'article 19 du code de la route : chevauchement de la ligne continue) ;

Permis de conduire n° 16941, délivré le 1^{er} octobre 1958 à Brazzaville, au nom de M. Mouomion (Pierre), chauffeur, demeurant 37, rue Massoukou à Moungali Brazzaville. (Pour infraction à l'article 19 du code de la route : chevauchement de la ligne continue) ;

Permis de conduire n° 1478, délivré le 5 novembre 1946 à Brazzaville, au nom de M. Bahoungoula (Joseph), chauffeur, demeurant 75, rue Antonetti à Baongo Brazzaville. (Pour infraction à l'article 19 du code de la route : chevauchement de la ligne continue) ;

Permis de conduire n° 23408, délivré le 16 avril 1962 à Brazzaville, au nom de M. Ebina (Michel), chauffeur, demeurant 108, rue Makoua à Poto-Poto Brazzaville. (Pour infraction à l'article 19 du code de la route : chevauchement de la ligne continue) ;

Permis de conduire n° 16566, délivré le 13 septembre 1966 à Grenoble, au nom de M. Navizet (André), professeur bureau main-d'œuvre à M'Pila Brazzaville. (Pour infraction à l'article 19 du code de la route : chevauchement de la ligne continue) ;

Permis de conduire n° 3561, délivré le 2 août 1950 à Brazzaville, au nom de M. Ombi (Paul), chauffeur, demeurant 96, rue Mossaka à Ouenzé Brazzaville. (Pour infraction à l'article 19 du code de la route : chevauchement de la ligne continue) ;

Permis de conduire n° 20410, délivré le 19 novembre 1960 à Brazzaville, au nom de M. Massoukila (Joseph), chauffeur, demeurant 111, rue Kikouimba à Ouenzé Brazzaville. (Pour infraction à l'article 19 du code de la route : chevauchement de la ligne continue) ;

Permis de conduire n° 1352, délivré le 16 avril 1946 à Brazzaville, au nom de M. N'Dala-N'Ganga, chauffeur, demeurant, 102, rue Jolly à Baongo Brazzaville. (Pour infraction à l'article 19 du code de la route : chevauchement de la ligne continue) ;

Permis de conduire n° 701, délivré en mai 1960 par la préfecture du Var, au nom de M. Boucanseau (Bernard), miroitier cité du Djoué, B.P. 2003, tél. 43-72 (Brossette) Brazzaville. (Pour infraction à l'article 19 du code de la route : chevauchement de la ligne continue) ;

Permis de conduire n° 6337, délivré le 13 avril 1919 à Bangui, au nom de M. Mayouma (Maurice), agent de la Shell, demeurant case n° 7 Maya-Maya Brazzaville. (Pour infraction à l'article 19 du code de la route : franchissement d'une ligne continue) ;

Permis de conduire n° 28266, délivré le 22 octobre 1964 à Brazzaville, au nom de M. Milandou (Georges), chauffeur demeurant 46, rue Tsaba à Moungali Brazzaville. (Pour infraction à l'article 19 du code de la route : franchissement d'une ligne continue) ;

Permis de conduire n° 28634, délivré le 11 janvier 1965 à Brazzaville, au nom de M. Goma (Jean-Jacques), professeur C.E.G. B.P. 33 Baongo Brazzaville. (Pour infraction à l'article 19 du code de la route : franchissement d'une ligne continue) ;

Le commandant de la gendarmerie et le chef de la police locale sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

ELEVAGE

Actes en abrégé

PERSONNEL

Stages

— Par arrêté n° 5243 du 29 décembre 12 1966, sont admis à suivre leurs études à l'institut d'études zootechniques de Fort-Lamy (Tchad), les élèves dont les noms suivent :

Loussakou-Fickat (Philippe) ;
N'Douane (René) ;
Goma-Taty (Adolphe) ;
Olessa (Lucien) ;
M'Pemba (Gilbert).

Les services agricoles et zootechniques et des finances sont chargés, chacun en ce qui concerne de la mise en route des intéressés, la rentrée scolaire étant fixée pour le 14 octobre 1966,

MINISTÈRE DE LA SANTÉ PUBLIQUE

DÉCRET n° 67-15 du 17 janvier 1967, portant inscription au tableau d'avancement au titre de l'année 1966, de médecins de la catégorie A, hiérarchie I de la santé publique et de la République du Congo.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE

Vu la constitution du 8 décembre 1963 ;

Vu la loi n° 15-62 du 3 février 1962, portant statut général des fonctionnaires des cadres de la République du Congo ;

Vu l'arrêté n° 2087/FP. du 21 juin 1958 fixant le règlement sur la solde des fonctionnaires des cadres de la République du Congo ;

Vu le décret n° 65-44 du 12 février 1965, abrogeant et remplaçant le décret n° 63-376 du 22 novembre 1963, fixant le statut commun des cadres de la catégorie A, hiérarchie I du service de santé de la République du Congo ;

Vu le décret n° 62-130/MF, du 9 mai 1962, fixant le régime des rémunérations des fonctionnaires des cadres de la République du Congo ;

Vu le décret n° 62-195/FP. du 5 juillet 1962, fixant la hiérarchisation des catégories diverses de la République du Congo ;

Vu le décret n° 62-196/FP. du 5 juillet 1962 fixant les échelonnements indiciaires des cadres des fonctionnaires de la République du Congo ;

Vu l'ordonnance n° 64-6 du 15 février 1964 portant loi organique sur les conditions de nomination aux emplois civils et militaires ;

Vu le procès-verbal de la commission administrative paritaire, en date du 15 novembre 1966,

DÉCRÈTE :

Art. 1^{er}. — Sont inscrits au tableau d'avancement au titre de l'année 1966, les médecins des cadres de la catégorie A, hiérarchie I de la santé publique de la République du Congo, dont les noms suivent :

Pour le 7^e échelon :

MM. Pouaty (Raymond) ;
Cardorelle (Sylvestre).

Pour le 9^e échelon :

MM. Loembé (Denis) ;
Samba-Dehlot (Hyacinthe) ;
Rodrigue (Adrien).

Art. 2. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel*.

Brazzaville, le 17 janvier 1967.

A. MASSAMBA-DÉBAT.

DÉCRET n° 67-16 du 17 janvier 1967, portant promotion, au titre de l'année 1966, de médecins des cadres de la catégorie A, hiérarchie I de la santé publique de la République du Congo.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE

Vu la constitution du 8 décembre 1963 ;

Vu la loi n° 15-62 du 3 février 1962 portant statut général des fonctionnaires des cadres de la République du Congo ;

Vu l'arrêté n° 2087/FP. du 21 juin 1958 fixant le règlement sur la solde des fonctionnaires des cadres de la République du Congo ;

Vu le décret n° 65-44 du 12 février 1965 abrogeant et remplaçant le décret n° 63-376 du 22 novembre 1963, fixant le statut commun des cadres de la catégorie A, hiérarchie I du service de la santé de la République du Congo ;

Vu le décret n° 62-130/MF du 9 mai 1962 fixant le régime des rémunérations des fonctionnaires des cadres de la République du Congo ;

Vu le décret n° 62-195/FP. du 5 juillet 1962, fixant la hiérarchisation des catégories diverses de la République du Congo ;

Vu le décret n° 62-196/FP. du 5 juillet 1962 fixant les échelonnements indiciaires des cadres des fonctionnaires de la République du Congo ;

Vu l'ordonnance n° 64-6 du 15 février 1964 portant loi organique sur les conditions de nomination aux emplois civils et militaires ;

Vu le décret n° 67-15 du 17 janvier 1967, portant inscription au tableau d'avancement, au titre de l'année 1966, de médecins des cadres de la catégorie A, hiérarchie I de la République du Congo,

DÉCRÈTE :

Art. 1^{er}. — Sont promus aux échelons ci-après, au titre de l'année 1966, les médecins des cadres de la catégorie A, hiérarchie I de la santé publique de la République du Congo dont les noms suivent :

Au 7^e échelon :

M. Pouaty (Raymond), pour compter du 25 avril 1936 ;
M. Cardorelle (Sylvestre), pour compter du 25 octobre 1966 ;

Au 9^e échelon :

MM. Loemba (Denis), pour compter du 1^{er} janvier 1966 ;
Samba-Dehlot (Hyacinthe), pour compter du 1^{er} juillet 1966 ;
Rodrigue (Adrien), pour compter du 25 octobre 1966 ;

Art. 2. — Le présent décret, qui prendra effet tant au point de vue de la solde que de l'ancienneté, pour compter des dates indiquées ci-dessus, sera publié au *Journal officiel*.

Brazzaville, le 17 janvier 1967.

A. MASSAMBA-DÉBAT.

POPULATION ET AFFAIRES SOCIALES

Actes en abrégé

PERSONNEL

Tableau d'avancement - Promotion

— Par arrêté n° 31 du 4 janvier 1967, est inscrite au tableau d'avancement au titre de l'année 1966, l'assistante sociale des cadres de la catégorie B, hiérarchie II de la République du Congo, dont le nom suit :

Pour le 2^e échelon :

M^{lle} Gomes (Yvette).

Le présent arrêté prendra effet pour compter du 28 avril 1966.

— Par arrêté n° 67 du 4 janvier 1967, est promue à l'échelon ci-après, au titre de l'année 1966, l'assistante sociale des cadres des services sociaux de la catégorie B, hiérarchie II de la santé publique de la République du Congo ; ACC et RSMC : néant :

Au 2^e échelon :

M^{lle} Gomes (Yvette), pour compter du 28 avril 1966.

Le présent arrêté prendra effet tant au point de vue de la solde que de l'ancienneté pour compter de la date ci-dessus.

oOo

MINISTÈRE DE L'ÉDUCATION NATIONALE

Actes en abrégé

PERSONNEL

Tableau d'avancement - Nomination - Promotion -
Intégration - Titularisation

— Par arrêté n° 62 du 4 janvier 1967, sont inscrits au tableau d'avancement au titre de l'année 1965, les instituteurs-adjoints de la catégorie C I des services sociaux (enseignement) de la République du Congo, dont les noms suivent ; ACC et RSMC : néant :

Pour le 2^e échelon :

MM. N'Gantsui (Pierre) ;
N'Kouka (Etienne) ;
N'Guimbi (Marcel) ;
N'Goulou (Gustave).

Pour le 7^e échelon :

M. N'Doudi (Joseph).

— Par arrêté n° 81 du 6 janvier 1967, M. Mingui (Philippe), professeur de CEG de 1^{er} échelon du cadre de la catégorie A, hiérarchie II des services sociaux (enseignement), de la République du Congo, est inscrit au tableau d'avancement au titre de l'année 1964, pour le 2^e échelon de son grade.

— Par arrêté n° 110 du 10 janvier 1967, M. Pion (Bernard), moniteur supérieur de 1^{er} échelon des cadres de la catégorie D, hiérarchie I des services sociaux (enseignement) de la République du Congo, est inscrit au tableau d'avancement au titre de l'année 1964, pour le 2^e échelon de son grade.

— Par arrêté n° 117 du 10 janvier 1967, M. Tamba (Germain), instituteur-adjoint de 1^{er} échelon, des cadres de la catégorie C, hiérarchie I, des services sociaux (enseignement), de la République du Congo, est inscrit au tableau d'avancement au titre de l'année 1964, pour le 2^e échelon de son grade.

— Par arrêté n° 334 du 21 janvier 1967, Mme Ebélébé née Ovounda (Rosalie), monitrice supérieure stagiaire des cadres de la catégorie D I des services sociaux (enseignement) de la République du Congo, titulaire du CAP des écoles maternelles (partie orale) est nommée directrice de l'école maternelle Javouhey (direction d'écoles de 5 à 9 classes, avant 3 ans).

Le présent arrêté prendra effet pour compter du 1^{er} octobre 1966 au 30 septembre 1967.

— Par arrêté n° 61 du 4 janvier 1967, sont promus aux échelons ci-après au titre de l'année 1966, les instituteurs-adjoints de la catégorie C I des services sociaux (enseignement) de la République du Congo, dont les noms suivent ; ACC et RSMC : néant.

Au 2^e échelon, pour compter du 1^{er} octobre 1966 :

M^{lle} Bafoukamana (Henriette) ;
MM. Bigamboudi (Joseph) ;
Akouli (Gaston) ;
Bambi (Jean) ;
Bonionga (Pierre) ;
M^{mes} Diatsouika (Angélique) ;
Djembo (Jacqueline) ;
MM. Goma (Eugène) ;
Makosso Kouanga (Samuel) ;
N'Kouka (Gaston) ;
Okogna (Benoît) ;
Samba (Edmond) ;
Sicka (Jules) ;
Andjembo (Pascal) ;
M^{me} Castanou née T. (Joséphine) ;
MM. Miakoundoba (Gaspard) ;
Doudy Ganga (Bernard) ;
M^{me} Elé (Hélène-Marie) ;
MM. Essovia (André) ;
Gakosso (Pierre) ;
M^{me} Famby (Rosalie) ;
MM. Itoua (Théogène) ;
Kiadi M'Boukou (Antoine) ;
M^{me} Gatineau (Marie-Thérèse) ;
MM. Kouengo (Blaise) ;
Likibi (Jacob) ;
Malonga (Félix) ;
Miaka (André) ;
Moundina (Maurice) ;
N'Kodia (André) ;
Okéabion (François) ;
Otoungabéa (Albert) ;
Zoula (Georges) ;
Eckollet (Renault) ;
Elé (Jean-Pierre) ;
Kaba (Georges) ;
Owobi (Charles) ;
Madienguéla (Théophile) ;
M^{me} Malanda née M. (Jeanne) ;
MM. Ondonda (Alphonse) ;
Liem (Faustin) ;
Mapana (Joseph) ;
Makaya (Félix).

M. Benabio (Martin), pour compter du 22 mai 1966.

Pour compter du 22 novembre 1966 :

MM. Bomiam (André) ;
Kouka (Jean René) ;
Massouama (Luc) ;
Baloubeta (Alphonse) ;
Ingomis (Gérard) ;
N'Zaba (Auguste) ;
Singou (Philippe), pour compter du 1^{er} novembre 1966.

Au 3^e échelon, pour compter du 1^{er} octobre 1966 :

MM. Bissamou (Hippolyte) ;
Famby (Urbain-Richard) ;
Kéon Anguilo (Sulpice) ;
N'Zikou Lamy (Raymond) ;
Otsé M. Etokabéka ;
Itoua (Georges) ;

MM. Koumba (Alphonse) ;
Madédé (Albert) ;
N'Koté (Marcel) ;
Okoko B. (Louis) ;
M^{lle} Ounounou (Simone) ;
MM. Tchitembo Djenaba M. ;
Goma (Jean) ;
Konga (Martin) ;
Mme Ekondi (Micheline) née Golengo.
Bouabey (Rosine) née Ayina, pour compter du 1^{er} janvier 1966.

Pour compter du 1^{er} avril 1966 :

MM. Mikoungui (Michel) ;
Boukangou (Adolphin) ;
Boumpoutoud (Joseph) ;
M^{mes} Gongarad ;
Djemboyoba (Pauline).

Pour compter du 28 juin 1966 :

MM. Bounda (Henri) ;
Coussoud (Jean-Pierre) ;
Diawara Moddy (Roger) ;
Ganao (Barthélemy) ;
Mabonzo (Albert) ;
M'Vembé (Justin) ;
Samba (David) ;
M'Bemba (Joël), pour compter du 1^{er} juin 1966 .

Pour compter du 28 décembre 1966 :

MM. Dinga (Roger) ;
Goma (Robert) ;
Kimpo (Jacques-Robert) ;
Massamba (Alphonse) ;
M^{me} Poaty (Marie-Romaine) ;
MM. Toma (Emmanuel) ;
Ombou (Alain-Bernard).

Pour compter du 1^{er} juin 1966 :

MM. Lebamba (Daniel) ;
Mounkassa (Paul) ;

Pour compter du 28 juin 1966 :

MM. Kimbekété (Firmin) ;
Moulounda (Donatien) ;
Okogna (Paul) ;
Miakouikika (Simon) ;
Moupelet (Zéphyrin) ;
Adzodié (Georges) ;
Ombou (Guy Bernard) ;
Batela (Albert) ;
Bongo (Jean Richard) ;
Bongo (Marc Jean) ;
Gamba (Joseph) ;
Loemba (Valentin) ;
Mankessi (Paul) ;
Missolekelet (J. Prosper) ;
Nioka (Léonard) ;
Opina (Alfred) ;
T'Sana (Marcel) ;
Madzou (Victor Marius) ;
Montbouli (Jean).

Pour compter du 1^{er} octobre 1966 :

MM. Koumba (Emille) ;
Mifoundou (Frédéric) ;
M'Passi (Philibert) ;
M'Viri (Michel) ;
N'Gouanda (Georges) ;
Nonault (Jean Pierre) ;
N'Zouhou (Pierre) ;
Youkat (Casimir) ;
Pakou (Jean Pierre) ;
Mme Sianard Ganga (Marianne) ;
MM. Abena (Camille) ;
Bivihou (Alfred) ;
Malonga (Marius) ;
Mongo (Paul) ;
N'Tsiété (Dominique) ;
Onziel Bangui.
Niambi Bouanga (Ambroise), pour compter du 3 novembre 1966.

Pour compter du 1^{er} avril 1966 :

Mme Lenguissi Tchi. née P. L. ;

MM. N'Kolo (Athanasie) ;
Bakalafoua (Gérard).

Pour compter du 3 mai 1966 :

MM. Wassi (Alpha) ;
Lebaditou (Simon) ;
Dello (Jean).

Pour compter du 28 décembre 1966 :

MM. Kangui (Gaston) ;
Lombo (Pierre) ;
Elion (Alphonse) ;
Barika (Eugène) ;
Biyoundoudi (Gérard) ;
Koukimina (Joseph) ;
Mandossi (François) ;
M'Bama (Luc) ;
N'Gapi (Antoine) ;
Loubaki (Timothée), pour compter du 20 décembre 1966.
Mabassi (Enoch), pour compter du 12 juin 1966.
Mafouana (Jean Pierre), pour compter du 12 décembre 1966.
MM. Koubaka (Lubin), pour compter du 30 juin 1966 ;
N'Sayi (Albert), pour compter du 31 décembre 1965.

Au 4^e échelon, pour compter du 1^{er} octobre 1963 :

MM. Kaya (Albert) ;
Sita (Paul) ;
M^{me} Obendzé (Agathe).

Pour compter du 1^{er} juillet 1966 :

M. Loko (Gabriel) ;
N'Dong (René).

Pour compter du 1^{er} janvier 1966 :

MM. Badiata (Romuald) ;
Tchicailat (Jean) ;
Ombessa (Achille) ;
Kibodi (Marcel) ;
Mangomo (Norbert) ;
Matala (Théophile), pour compter du 1^{er} janvier 1967.

Pour compter du 1^{er} avril 1966 :

Mme Bouanga T. (Augustine) ;
MM. N'Tari (Romuald) ;
Zakété (François) ;
Gombot (Gabriel).

Au 4^e échelon, pour compter du 1^{er} janvier 1966 :

MM. Kouvouama (Jean) ;
Bazabana (Daniel) ;
Goma (Alexandre) ;
Mouana (Marc), pour compter du 1^{er} avril 1966 ;
Mampouya (Alphonse), pour compter du 1^{er} juillet 1966 ;
Diamonika (Aaron), pour compter du 10 février 1966 ;
Samba (Samuel), pour compter du 1^{er} octobre 1964 ;
Makosso (Joseph), pour compter du 1^{er} janvier 1967.

Au 5^e échelon, pour compter du 1^{er} avril 1966 :

MM. N'Zengani (Thomas) ;
Massengo (Vincent) ;
Biansoumba (Joachim).

Pour compter du 1^{er} octobre 1966 :

MM. M'Vilakanda (Georges) ;
Koudimba (Joachim) ;
Samba W. (François).

CATEGORIE C

HIÉRARCHIE I

Instituteurs principaux

Au 2^e échelon :

M. Babakissa (Jacques), pour compter du 22 mai 1966.

Au 3^e échelon :

M. Loufimpou (Gilbert), pour compter du 1^{er} juillet 1966 ;

Le présent arrêté prendra effet tant au point de vue de la solde que de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

— Par arrêté n° 64 du 4 janvier 1967, M. Loko (Mathieu), moniteur supérieur de 2^e échelon de la catégorie D, hiérarchie I, des services sociaux (enseignement) de la République du Congo est inscrit sur la liste d'aptitude et promu à titre exceptionnel au titre de l'année 1966. Au grade d'instituteur-adjoint de 1^{er} échelon, indice 380 ; ACC : néant.

Le présent arrêté prendra effet au point de vue de l'ancienneté pour compter du 1^{er} janvier 1966 et au point de vue de la solde à compter de la date de signature.

— Par arrêté n° 82 du 6 janvier 1967, M. Mingui (Philippe), professeur de CEG de 1^{er} échelon du cadre de la catégorie A, hiérarchie II, des services sociaux (enseignement) de la République du Congo, est promu au 2^e échelon de son grade, pour compter du 1^{er} juin 1964 ; ACC et RSMC : néant. (Avancement au titre de l'année 1964).

Le présent arrêté prendra effet au point de vue de la solde, pour compter du 22 novembre 1965, date de reprise de ses fonctions, et du point de vue de l'ancienneté pour compter du 1^{er} juin 1964.

— Par arrêté n° 111 du 10 janvier 1967, M. Pion (Bernard), moniteur supérieur de 1^{er} échelon de la catégorie D, hiérarchie I des services sociaux (enseignement) de la République du Congo, est promu au 2^e échelon de son grade, pour compter du 1^{er} janvier 1964 ; ACC et RSMC : néant. (Avancement au titre de l'année 1964).

Le présent arrêté prendra effet tant au point de vue de la solde que de l'ancienneté pour compter de la date ci-dessus indiquée.

— Par arrêté n° 116 du 10 janvier 1967, est promu à l'échelon ci-après à 3 ans au titre de l'année 1965, le fonctionnaire des cadres des services sociaux (Enseignement) de la République du Congo dont le nom suit ; ACC et RSMC : néant.

CATEGORIE C

HIÉRARCHIE I

Instituteur-adjoint

Au 2^e échelon :

M. N'Douna (Bernard), pour compter du 1^{er} octobre 1966.

Le présent arrêté prendra effet tant au point de vue de la solde que de l'ancienneté, pour compter de la date ci-dessus indiquée.

— Par arrêté n° 41 du 4 janvier 1967, M. N'Kolo (Faustin), titulaire du certificat de fin d'études des collèges et cours normaux, est intégré dans les cadres de la catégorie C, hiérarchie I des services sociaux (Enseignement) et nommé au grade d'instituteur-adjoint stagiaire (indice 350).

L'intéressé engagé en qualité de contractuel par arrêté n° 586/PP-PC. du 12 février 1966 à l'indice 380, conserve le bénéfice de l'indemnité compensatrice.

Le présent arrêté prendra effet pour compter du 1^{er} octobre 1966.

— Par arrêté n° 65 du 4 janvier 1967, M. Bitsi (Jean), rédacteur de l'éducation nationale stagiaire de la catégorie C, hiérarchie II des services administratifs et économiques de l'enseignement, de la République du Congo, est titularisé et nommé au 1^{er} échelon de son grade, pour compter du 1^{er} octobre 1965 ; ACC et RSMC : néant.

Le présent arrêté prendra effet au point de vue de la solde que de l'ancienneté pour compter de la date ci-dessus indiquée.

— Par arrêté n° 66 du 4 janvier 1967, les instituteurs-adjoints stagiaires des cadres de la catégorie C I des services sociaux (Enseignement) de la République du Congo, dont les noms suivent, sont titularisés dans leur emploi et nommés au 1^{er} échelon de leurs grades pour compter des dates indiquées ci-après ; ACC et RSMC : néant.

Pour compter du 1^{er} octobre 1963 :

M. Tamba (Germain).

Pour compter du 20 juin 1963 :

M. Kouka (Etienne).

Pour compter du 1^{er} octobre 1963 :

M. N'Guimbi (Marcel).

Pour compter du 1^{er} octobre 1964 :

MM. Bambi (Antoine) ;
Bitsamou (Etienne) ;
Liem (Faustin) ;
Moussala (Eugène) ;
Lembeli (Henri) ;
Makouma (Jean-Marie) ;

Pour compter du 1^{er} octobre 1965 :

MM. Abandzounou (Emmanuel) ;
Akana (Jean-Bruno) ;
Akouango (Edouard) ;
Amona (Michel) ;
Andziou (Paul) ;
Andzouana (Boniface) ;
Apoula (Jean) ;
Assama (Philippe) ;
Bassina (Jean) ;
Bata (Gabriel) ;
Batantou (André) ;
Batantou (Philippe) ;
Bayandé (Germain) ;
Bayambidika (Jacques) ;
Mme Bayimissa (Honorine) ;
M. Bazabakana (Raphaël) ;
Mlle Biangana (Rosalie) ;
MM. Boko-Madzouka (Martin) ;
Boudimbou (François) ;
Mme Bouhohy N'Galifourou (Julienne) ;
MM. Bouka (Ambroise) ;
Boukangoumou (Anatole) ;
Dengha (Michel) ;
Mlle Dosa (Henriette) ;
MM. Ebouli (Albert) ;
Ekia (Albert) ;
Elanga (Emmanuel) ;
Etoka (Michel) ;
Garcia (Charles) ;
Gnaly (Etienne) ;
Goma (Jean-Gilbert) ;
Gombissa (Gabriel) ;
Gouaka (Naasson) ;
Gouamali (Jean) ;
Ibata (Blaise) ;
Idrissa-N'Gola (Paul) ;
Ikombo (Gaston) ;
Issamou (Pierre) ;
Itoua (Victor) ;
Kiba (Albert) ;
Kibongui (Pascal) ;
Kibouma (Albert) ;
Kouala (Gaspard) ;
Koumba (Albert) ;
Koumba (Faustin) ;
Koumou (Henri) ;
Koutsimouka (Marcel) ;
Lobeto (Alphonse) ;
Lombet (Gérard) ;
Mabiala (Joseph) ;
Mabiala (Polycarpe) ;
Makosso (Alexis-Joseph) ;
Maimpio (Edouard) ;
Malonga (Pascal) ;
Mampouya (Michel) ;
Manguila (J.-Maxime) ;
Massambo (Dominique) ;
Massamba (Philippe) ;
Massanga (Anatole) ;
Mmes Makouezi née Maseké (Alphonsine) ;
Massengo née M. (Germaine) ;
MM. Massingué P. (Benoît) ;
Matoko (Joachim) ;
Mavoungou (Jean-Baptiste) ;
Mavoungou (Robert) ;
M'Boula (Nicolas) ;
M'Boumbou (Emile) ;
Miagambana (Gabriel) ;

M^{me} M'Boula (Anne-Marie) ;
 MM. Minkala (David) ;
 Mokambo (Michel) ;
 Mokoula (Pierre-Hilaire) ;
 Mongo (Fulbert) ;
 Montsouka (Joseph) ;
 Motsara (Jean-Jules) ;
 Mouissou (Jean-Pierre) ;
 M^{me} Malonga née Moudélé (Rose) ;
 MM. Moussono (Daniel) ;
 M'Pemba (Jean-Baptiste) ;
 N'Damba (Alexandre) ;
 N'Gambou (Jean) ;
 N'Ganamiandi (Auguste) ;
 N'Ganda (Pierre) ;
 N'Gassaki (Norbert) ;
 N'Gono (Emmanuel) ;
 N'Goukou (Casimir) ;
 N'Gouolali (Albert) ;
 M^{mes} Loemba née N'Safou (Joséphine) ;
 N'Zikou née B. (Hélène) ;
 MM. N'Zihou (Jean) ;
 N'Dzindzélé (Jean-Richard) ;
 N'Zoutani (François) ;
 Obambé (François) ;
 Ognani (Eugène) ;
 Okana (Siméon) ;
 Okéné (Basile) ;
 Okombi (Joseph) ;
 M^{mes} Ombili née Bazabana (Pierrette) ;
 Ontsoula (Julienne) ;
 MM. Ongoto (Samuel) ;
 Ondzi (Georges) ;
 Ondzié (Daniel) ;
 Opa (Henri) ;
 Ossetté (Joseph) ;
 Pambou (Eloi) ;
 Poaty (Louis-Marius) ;
 Signa (Jean-Valère) ;
 Siolo (Michel) ;
 Sita (Barthélemy) ;
 Telmoundzélé (Pascal) ;
 Yokoyoko (Etienne) ;
 Makaya (Siméon) ;
 Samba (Robert) ;
 M^{me} Bio née Pandom (Emilienne) ;
 MM. Bouébassihou (André) ;
 Mandangui (Jean) ;
 Miséré (Maurice) ;
 Moukilou (Edouard).

Pour compter du 1^{er} octobre 1966 :

M. Mafouta (Jean-Marc).

Le présent arrêté prendra effet du point de vue de la solde pour compter des dates d'admission au C.E.A.P. des intéressés et du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

— Par arrêté n° 234 du 17 janvier 1967, sont et demeurent retirés les arrêtés nos 3579 et 344/ENCA des 21 juin 1965 et 26 janvier 1966, portant titularisation au titre de l'année 1964 et nomination au grade de moniteur supérieur 1^{er} échelon des cadres de la catégorie DI des services sociaux (Enseignement) de la République du Congo, en ce qui concerne les agents ci-dessous désignés, intégrés dans les cadres de la catégorie C I et nommés instituteurs-adjoints stagiaires pour compter du 22 mai 1964 par les arrêtés nos 2660 et 1109/FP-PC. des 21 juin 1965 et 22 mars 1966, précités :

MM. Bolanzi (Gérard) ;
 Eouassé (Pierre) ;
 Taty (Jean-Louis).

— Par arrêté n° 01 du 21 janvier 1967, sont déclarés définitivement admis à l'examen du certificat d'études primaires élémentaires (session spéciale pour adultes du 15 décembre 1966), les candidats et candidates dont les noms suivent, classés par ordre alphabétique et par centre en ce qui concerne la circonscription scolaire du Djoué-Nord.

Centre de Brazzaville

Bagamboula (Jean) ;
 Bangadi (Jean) ;
 Basséki (Annette) ;
 Biniakounou (Alexis) ;
 Boko (Antoinette) ;
 Bouala (Jean-Maurice) ;

Diakaka (Félix) ;
 Diantékila (Fidèle) ;
 Galébaye (Alphonse) ;
 Ganga (Fidèle) ;
 Goténé-Iwandza (Albert) ;
 Iobakima (Jean-Théophile) ;
 Ivani (Zéphirin) ;
 Kaouidiakoko (Jeannette) ;
 Kéouosso (André) ;
 Kétikéti ;
 Kihoulou-Mienandi (Charles) ;
 Kongo (François) ;
 Kondzambonzi (Gaspard) ;
 Kouadzi-Goma ;
 Koubemba (Dominique) ;
 Likembet (Samuel) ;
 Linda (Louis-Pierre) ;
 Louonobo (Albert) ;
 Maerse Aki ;
 Mampassi (Justin) ;
 Mansompi (Gaston) ;
 Matingou (Joachim) ;
 Mayala (Ignace) ;
 M'Bakani (Philippe) ;
 M'Bani (Jean) ;
 Mianguouguila (Antoine) ;
 Missié (Gabriel) ;
 Mikolo (Antoinette) ;
 Mobobia (Julien) ;
 Mouloutséré (Norbert) ;
 Moussémo (Martine) ;
 M'Pandi (Bernard) ;
 M'Passi (Ignace) ;
 N'Galébani (Jean-Alfred) ;
 N'Goma (Antoine) ;
 N'Gouala (André) ;
 M^{me} N'Gouary née Kinkoulou (Véronique) ;
 N'Guéma (Jean-Alphonse) ;
 N'Guengoué (Ange-Alexandre) ;
 Okouli (Dominique) ;
 Okuya (Bernabé) ;
 Ota (Nicolas) ;
 Otounga (Lucien) ;
 Pena (Geneviève) ;
 Samba (Etienne) ;
 Sita (Dominique) ;
 Tati (Jean) ;
 Tsana (Fulbert) ;
 Tsiototo (Adolphe) ;
 Toumbingwaka (Marie).

— Par décision n° 2 du 1^{er} janvier 1967, les candidats dont les noms suivent, classés par ordre alphabétique et par centre, sont définitivement déclarés admis au certificat d'études primaires élémentaires, session spéciale des adultes du 15 décembre 1966.

Centre de Madingou

Biakou (Dominique) ;
 Biérikissa (Charles) ;
 Mabélé (Albertine) ;
 Mabika (Théophile) ;
 Malaky (Jacques) ;
 Masseho (Pauline) ;
 Matala (Albertine) ;
 N'Kali (Henriette) ;
 N'Soko (Véronique) ;
 N'Zoumba (Angélique) ;
 M^{me} Saya née Bouanga (Martine).

Centre de Jacob

Biniakounou (Jean-Baptiste) ;
 Moundongo (Sophie-Félicité) ;
 N'Tomosso (Pascal).

Centre de Bosso

Bontsona (Michel) ;
 Kimbassa (Fulbert) ;
 Madingou (Jérôme) ;
 Mampembé (Jeannette) ;
 Moukinou (David) ;
 Moussini (Pascal) ;
 N'Gampéné (Germain) ;
 Tsala (Pauline).

Centre de Kibamba

Kilembé (Jean) ;
M'Bama (Benoît) ;
M'Boungou (Alexis) ;
N'Golo (Jean).

Centre de Soulou

Boulou (Philippe) ;
Boutsoki (Albert) ;
Kimia (Antoine) ;
Kimfoko (Pascal) ;
Mabika (Macaire) ;
Mampembé (Honorine) ;
Matsima (Marcel) ;
M'Boukou (Michel) ;
Moukoko (Daniel) ;
N'Tsika (Antoine).

Centre de Boko-Songho

Balenvokolo (Dominique) ;
Bassoulouka-Yebo (Etienne) ;
Bouangui (Albert) ;
Boueya (Valentin) ;
Kiba-Kipioro (Marcel) ;
Kintsiengui (Eloi) ;
Mampinga (Gaston) ;
Mayoukou (François) ;
M'Banga (Jean-Christophe) ;
M'Pélé (Isaac) ;
M'Pika (Bernard) ;
Mouzembo (Simon) ;
N'Zoussi-Houmba (Edouard) ;
Touadikissa (Jean-Pierre) ;
Yamba (François).

Centre de Kindzaba

Bassimani (Gaston) ;
Biyékélé-M'Boungou ;
M'Bambi (Gabriel) ;
M'Belengué (Albert) ;
N'Dongui (Josephine) ;
N'Koussou (Victorine) ;
N'Zaba (Christophe) ;
Milandou (Dominique) ;
Moussounda (Albert) ;

Centre de Yamba

Boungou (Albert) ;
Kissangou (Samuel) ;
Mikola (Pierre) ;
N'Dongui (Marcel) ;
N'Kaya (Gaston) ;
M'Pinda (Albert).

RECTIFICATIF N° 177/EN-DGE-SE. du 13 janvier 1967, à l'arrêté n° 4611/EN-DGE-SE. du 14 novembre 1966, portant admission pour l'année scolaire 1966-1967 en qualité d'élèves-maîtres au cours normal de Fort-Rousset.

Art. 1^{er} — Sont admis pour l'année scolaire 1966-1967, en qualité d'élèves-maîtres au cours normal de Fort-Rousset les candidats dont les noms suivent :

Au lieu de :

N'Tsahala (Jean) ;
Mouma (Dieudonné) ;
Diakanoua (Camille) ;
Eta (Marcel).

Lire :

N'Tsayala (Jean) ;
Kouma (Dieudonné) ;
Dikanoua (Camille) ;
Eta (Raoul).
(Le reste sans changement).

MODIFICATIF N° 30/EN-DGE du 4 janvier 1967, au rectificatif n° 2290/EN-DGE. du 15 juin 1966, portant nomination des directeurs d'écoles de l'enseignement du 1^o degré, en service dans la préfecture du Djoué.

Au lieu de :

Pour la période du 1^{er} octobre au 24 octobre 1965 :

*Directeurs d'écoles de 10 classes et plus**Avant 3 ans :*

M. Ampa (Paul-Michel), instituteur 1^{er} échelon ; école de la Mosquée 1 : 11 classes.

Lire :

Pour la période du 1^{er} octobre au 24 octobre 1965 :

*Directeurs d'écoles de 10 classes et plus**Après 3 ans :*

M. Ampat (Paul-Michel), instituteur 1^{er} échelon, école de la Mosquée 1 : 11 classes.

(Le reste sans changement).

Le présent rectificatif prendra effet pour compter des dates ci-dessus indiquées.

MINISTÈRE DE LA JEUNESSE ET DES SPORTS**Actes en abrégé****PERSONNEL***Désignation*

— Par arrêté n° 189 du 13 janvier 1967, sont nommés secrétaires généraux des fédérations sportives congolaises ci-dessous indiquées :

Fédération Congolaise d'Athlétisme :

M. Ganga (Dominique).

Fédération Congolaise de Basket Ball :

M. Mondèle (Jean).

Fédération Congolaise de Cyclisme :

M. Massamba (Fulgence).

Fédération Congolaise de Football :

M. Lecket (Jean-Pierre).

Fédération Congolaise de Judo :

M. M'Passy (Dominique).

Fédération Congolaise de Tennis :

M. Boulhoud (André).

Fédération Congolaise de Volley-Ball :

M. Mayama (Placide).

Fédération Congolaise de Boxe :

Belama (Paul).

Le secrétaire général d'une fédération assiste à toutes les réunions du comité-directeur de ladite fédération, ainsi qu'à l'Assemblée générale de celle-ci avec voix délibérative et droit de vote.

Il a la responsabilité de la rédaction, de la diffusion et du classement des procès-verbaux et de tous documents. Il est spécialement chargé de l'établissement des statistiques.

Le secrétaire général agit, dans le cadre des instructions reçues, au nom du comité-directeur de sa fédération qu'il représente, soit dans les correspondances, soit dans les contacts que sa mission lui impose avec pouvoirs publics, les autres fédérations nationales ou les fédérations étrangères ou internationales.

Le secrétaire général est responsable vis-à-vis d'une part du comité-directeur de sa fédération, d'autre part du ministre de la jeunesse et des sports et du ministre de l'intérieur ou de tout fonctionnaire accrédité par eux, de la gestion des fonds de sa fédération.

Le secrétaire général est tenu de présenter à chacune des assemblées générales ordinaires un rapport d'activité et un rapport financier.

Le directeur de la jeunesse et des sports est chargé de l'application du présent arrêté.

— Par arrêté n° 253 du 17 janvier 1967, sont nommés commissaires techniques du comité national des sports :

M. Massengo (Boniface), inspecteur de la jeunesse et des sports ;

M. Miyoulou (Raphaël), magistrat ;

M. Samba (Adam), chef du bureau du budget.

Les commissaires techniques font partie du comité-directeur du comité national des sports et à ce titre, participent à toutes délibérations du comité national des sports avec droit de vote.

Le directeur de la jeunesse et des sports est chargé de l'application du présent arrêté.

Propriété Minière, Forêts, Domaines et Conservation de la Propriété foncière

Les plans et cahiers des charges des concessions minières, forestières, urbaines et rurales en cours de demande ou d'attribution et faisant l'objet d'insertion au Journal officiel sont tenus à la disposition du public dans les bureaux des services intéressés du Gouvernement de la République du Congo ou des circonscriptions administratives (préfectures et sous-préfectures).

SERVICE FORESTIER

RETOUR AU DOMAINE

— Par arrêté n° 366 du 24 janvier 1967, est accordé à M. Dhello (Hervé), le retour anticipé au domaine, pour compter du 1^{er} juin 1966, d'une superficie de 2 500 hectares correspondant aux lots n°s 1 et 2 du permis n° 458/RC.

A la suite de ce retour le permis n° 458/RC. se réduit à 500 hectares correspondant à l'ancien permis n° 449/RC., tel que défini par l'arrêté n° 4322 du 10 septembre 1964 (J.O.R.C. du 1^{er} octobre 1964, page 838).

Le permis n° 458/RC, tel que défini désormais, devra faire retour au domaine le 1^{er} septembre 1967.

CONSERVATION DE LA PROPRIETE FONCIERE

RÉQUISITION D'IMMATRICULATION

— Suivant réquisition n° 3745 du 19 janvier 1967, il a été demandé l'immatriculation d'un terrain de 495 mètres carrés situé à Pointe-Noire, quartier Tié-Tié, cadastré section V, bloc 68, parcelles n°s 3 et 14, attribué à Mme Lassy-Courally (Laurence), commerçante à Pointe-Noire, attribué par arrêté n° 5240 du 27 décembre 1966.

La réquérante déclare qu'à la connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucun droit réel ou éventuel.

IMPRIMERIE
NATIONALE



BRAZZAVILLE
1967